



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 15 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(Signé) Patrick **Robinson**



Annexe I

Évaluations et rapport du juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) et portant sur la période comprise entre le 15 mai et le 15 novembre 2011

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	4
A. Affaires au stade de la mise en état	4
B. Procès en première instance	5
C. Procédures d'outrage	9
D. Procédures d'appel	10
E. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations	12
III. Maintien en fonction du personnel	12
IV. Renvoi d'affaires	14
V. Programme de sensibilisation	14
VI. Victimes et témoins	16
VII. Coopération des États	16
VIII. Mécanisme chargé des fonctions résiduelles	16
IX. Héritage et renforcement des capacités nationales	20
X. Conclusion	21

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité dans lequel ce dernier a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne¹.

2. Le rapport contient également un résumé des mesures que prend le Tribunal pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

I. Introduction

3. Au terme de la période considérée, les affaires en étaient au stade de la mise en état pour 2 personnes mises en accusation par le Tribunal, du procès en première instance pour 16 accusés et de l'appel pour 17 autres accusés. Depuis l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić, il ne reste plus aucun fugitif. À ce jour, 126 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal. Par ailleurs, deux affaires d'outrage en étaient au stade de la mise en état.

4. Durant la période considérée, le Tribunal est parvenu à mener de front huit procès dans ses trois salles d'audience en affectant les juges et le personnel à plus d'une affaire à la fois. Le procès dans l'affaire *Perišić* s'est achevé et deux jugements ont été rendus dans des affaires d'outrage.

5. La Chambre d'appel est actuellement saisie de six appels au fond. Durant la période considérée, un arrêt a été rendu dans l'affaire *Hartmann*. Les juges de la Chambre d'appel ont également continué de s'occuper pleinement des affaires émanant du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en rendant deux arrêts et en tenant des audiences dans deux affaires.

6. Le Tribunal continue de prendre toutes les mesures permettant d'accélérer les procès, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure. Il n'a cessé de revoir ses procédures et a entrepris une série de réformes pour être plus performant. Cependant, le rythme des procès en première instance et en appel a continué d'être perturbé par l'attrition des effectifs et le départ de collaborateurs hautement qualifiés. En dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du maintien en fonction du personnel, ce problème persiste. Sans l'adoption de mesures de fidélisation du personnel concrètes et efficaces, le Conseil doit s'attendre à ce que les estimations concernant la date d'achèvement des

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 15 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1^{er} juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; et S/2011/316 du 18 mai 2011.

principaux travaux du Tribunal continuent d'être révisées dans ses rapports ultérieurs.

7. Le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Procureur a continué de suivre les procès dans ces affaires.

8. Le programme de sensibilisation a intensifié ses efforts pour rapprocher le Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal a pris des initiatives visant à fournir un soutien et une aide aux victimes. Sur le plan de la coopération des États, l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić constitue une étape décisive dans l'activité du Tribunal. Il a poursuivi ses efforts pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme et pour mener à bien plusieurs projets concernant l'héritage et le renforcement des capacités nationales.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

9. Malgré les nombreux problèmes survenus au cours de la période considérée, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont continué de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faire avancer les procès tout en respectant pleinement les droits des accusés. C'est en examinant chaque affaire dans son contexte qu'on peut apprécier les mesures prises par les Chambres pour garantir une issue équitable et rapide des procès. Voici donc un bref aperçu des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi et des solutions adoptées pour répondre aux problèmes qui leur sont propres.

A. Affaires au stade de la mise en état

10. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'accusé a été arrêté le 26 mai 2011 et transféré au siège du Tribunal le 31 du même mois. La comparution initiale de l'accusé et une comparution ultérieure ont eu lieu. La mise en état de l'affaire est engagée et le calendrier de dépôt des diverses écritures des parties est en voie d'être fixé. Le 13 octobre 2011, la Chambre a rejeté tant l'exception préjudicielle de la défense pour vice de forme de l'acte d'accusation que la demande de l'accusation visant à scinder l'acte d'accusation. Il est difficile, étant donné le stade encore précoce de la procédure, de prédire la date de l'ouverture du procès mais selon les premières estimations, il ne commencera pas avant novembre 2012.

11. Dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*, l'accusé a été arrêté le 20 juillet 2011 et transféré au siège du Tribunal le 22. Sa comparution initiale a eu lieu le 25 du même mois et, lors de sa comparution ultérieure, le 24 août 2011, il a plaidé non coupable. La communication des éléments de preuve est en cours et la mise en état de l'affaire se poursuit. La première conférence de mise en état a eu lieu le 10 novembre 2011 et, d'après les estimations préliminaires, le procès débutera en janvier 2013.

B. Procès en première instance

12. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, le jugement, qui devait initialement être prononcé en août, a été rendu le 6 septembre 2011. Momčilo Perišić, le plus haut responsable de l'état-major de l'armée yougoslave, a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre les crimes suivants : assassinat, actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne et transfert forcé), attaques contre des civils et persécution à Sarajevo et à Srebrenica. Concernant Srebrenica, l'accusé a été acquitté du chef d'extermination. Il a été déclaré coupable pour avoir manqué à son obligation de punir ses subordonnés pour les crimes d'assassinat, d'attaques contre des civils et d'actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne) commis par eux à Zagreb. Il a été condamné à 27 ans d'emprisonnement.

13. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés devaient répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité et d'un chef de crime de guerre. Les estimations concernant cette affaire ont été repoussées de quatre mois en raison de quelques incertitudes et difficultés exposées dans le précédent rapport, notamment quant à la durée de la présentation des moyens à décharge. Cette affaire requiert toujours une gestion attentive et efficace compte tenu des facteurs présentés dans les rapports précédents qui ont une incidence sur le rythme du procès, à savoir l'équipe relativement nouvelle de la défense de Franko Simatović et l'état de santé de Jovica Stanišić. Depuis le dernier rapport, la Chambre a accordé à la défense 140 heures pour présenter ses moyens, ce qui signifie que la présentation des moyens à décharge devrait s'achever en mai 2012 et le jugement être rendu en septembre 2012. La défense de Jovica Stanišić a commencé la présentation de ses moyens par une déclaration liminaire, le 15 juin 2011, et le premier témoin a été entendu le 21 juin. Lors de l'audition des neuf premiers témoins à décharge, la Chambre a passé plus de temps que prévu à régler des questions de procédure, notamment du fait des multiples mesures de protection sollicitées et du dépôt tardif des déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Le 22 août 2011, saisie par la défense de Jovica Stanišić d'une requête aux fins de suspendre les débats pendant quatre mois, la Chambre a consenti à une suspension de quatre semaines. Même si l'équipe de juristes est au complet depuis avril 2011 (quasiment deux ans après l'ouverture du procès), certains juristes, ainsi que le Président de la Chambre, travaillent à la mise en état de l'affaire *Mladić* depuis juin 2011. Durant la période considérée, la Chambre a respecté le calendrier des audiences et continué de siéger trois jours par semaine. Le jugement devrait être rendu en novembre 2012.

14. L'affaire à accusés multiples *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts* est un procès exceptionnellement complexe dans lequel les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis par des Croates de Bosnie contre des musulmans de Bosnie dans quelque 70 lieux de crimes en Bosnie-Herzégovine, entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. La date prévue pour le prononcé du jugement reste la même que celle formulée dans le rapport précédent. La Chambre s'emploie actuellement à rédiger son jugement, mais son président, le juge Jean-Claude Antonetti, exerce la même fonction dans l'affaire *Šešelj*, et le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua siège aussi dans les affaires *Tolimir* et *Hadžić*. Il y a eu un important renouvellement du

personnel de la Chambre. Depuis le début du procès, quatre juristes hors classe P-5 ont été tour à tour chargés de l'affaire, de même que deux juristes P-4 et trois juristes P-3. Actuellement, l'équipe d'appui à la Chambre compte cinq juristes adjoints P-2 et deux juristes P-3, et le juriste P-4 assure également à titre intérimaire les fonctions de juriste hors classe P-5 dans les affaires *Prlić et consorts* et *Šešelj*. Il s'ensuit que personne n'exerce à l'heure actuelle les fonctions de juriste P-4 dans l'affaire *Prlić et consorts*. L'affectation des juges à d'autres affaires et l'hémorragie du personnel pourraient se répercuter sur le temps nécessaire à la préparation du jugement, dont le prononcé reste prévu pour juin 2012.

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé, qui assure lui-même sa défense, doit répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de faits survenus en Croatie, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et dans la province de Voïvodine (Serbie) d'août 1991 à septembre 1993. La date prévue pour le prononcé du jugement reste la même que celle formulée dans le rapport précédent. Le 28 octobre 2011, la Chambre de première instance a déposé une version publique expurgée du rapport de l'*amicus curiae* chargé de procéder à une enquête sur les allégations d'intimidation de témoins formulées par l'accusé contre l'accusation. Dans son rapport, l'*amicus curiae* a conclu qu'il n'existait pas suffisamment de motifs pour ouvrir une procédure d'outrage contre quiconque en l'espèce. Il est prévu que la Chambre de première instance entendra les observations des deux parties concernant les allégations de Vojislav Šešelj avant de se prononcer. Compte tenu de ce qui précède et du fait que la Chambre doit statuer sur deux longues requêtes récemment déposées par Šešelj, elle a fixé au 5 février 2012 la date du dépôt des mémoires en clôture, et au 5 mars 2012, celle de la présentation des réquisitoire et plaidoirie. L'équipe de juristes qui assistent la Chambre dans l'affaire *Šešelj* est en sous-effectif : au début du procès, elle se composait de 6 personnes (1 P-3 et 5 P-2) mais, en raison du nombre élevé de départs, il ne restait plus que 3 fonctionnaires en mai 2011 et elle en compte 5 actuellement (1 P-3 et 4 P-2). Le juriste P-3 est censé quitter ses fonctions le 30 novembre 2011 et n'être remplacé qu'en janvier 2012. Un juriste P-4 assure actuellement à titre intérimaire les fonctions relevant normalement d'un juriste P-5 dans les affaires *Šešelj* ainsi que *Prlić et consorts*. Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur l'ensemble des travaux de la Chambre, tout comme le fait que Vojislav Šešelj, à la différence des autres accusés devant le Tribunal, ne travaille qu'en bosniaque/serbe/croate et refuse d'utiliser le système e-cour, ce qui entraîne de longs délais de traduction. Le prononcé du jugement reste prévu pour septembre 2012.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, les accusés doivent répondre de 10 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de crimes qui auraient été commis, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, contre les populations musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine du 1^{er} avril au 31 décembre 1992. Mićo Stanišić était alors Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska et Stojan Župljanin chef du centre régional des services de sécurité de Banja Luka. L'acte d'accusation établi dans cette affaire a une vaste portée géographique embrassant un nombre de municipalités comparable à celui de l'affaire *Karadžić*. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de trois mois.

17. L'accusation a achevé la présentation de ses moyens le 1^{er} février 2011 après l'avoir commencée le 14 septembre 2009. Pendant cette période, la Chambre de première instance a entendu 125 témoins en 238 journées d'audience. Les témoignages de 39 autres personnes ont été admis sous forme écrite. Le premier accusé, Mićo Stanišić, a commencé le 11 avril 2011 la présentation de ses moyens qui s'est achevée le 20 juillet. La Chambre a entendu sept témoins sur 57 jours d'audience et admis les déclarations écrites de deux autres témoins. S'agissant du deuxième accusé, Stojan Župljanin, la présentation de ses moyens a commencé le 5 septembre 2011 et devrait se poursuivre sur une cinquantaine de jours d'audience, 15 témoins devant être entendus. À ce jour, six témoins ont déposé. Comme pendant la phase de présentation des moyens à charge, la Chambre siège cinq jours par semaine; mais, conformément aux prévisions faites dans des rapports précédents, le rythme du procès a dû ralentir en raison de la programmation simultanée du nouveau procès partiel dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, où siègent également deux des trois juges en l'espèce. Par conséquent, les deux affaires avancent par alternance pendant deux semaines à la fois, rythme qui devrait se poursuivre jusqu'aux vacances judiciaires d'hiver, voire au-delà.

18. Sur la base des informations les plus récentes, la Chambre de première instance prévoit actuellement que la présentation des moyens du deuxième accusé s'achèvera d'ici à janvier 2012 et que le réquisitoire et les plaidoiries auront lieu en avril 2012. Cette estimation prend en compte le temps nécessaire à la présentation des moyens de preuve en réplique et en duplique ainsi que l'audition des témoins éventuels de la Chambre. Le prononcé du jugement a été reporté en fonction du temps nécessaire au nouveau procès partiel dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, soit à décembre 2012.

19. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé, ancien Président de la Republika Srpska, doit répondre de 11 chefs de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de crimes commis à Sarajevo, à Srebrenica et dans 20 autres municipalités de Bosnie-Herzégovine. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée d'un mois.

20. Le recours systématique, par l'accusation, à la procédure prévue à l'article 92 *ter* du Règlement pour présenter son dossier continue d'influer sur la rapidité du procès. Bien que ce mécanisme permette de gagner du temps à l'audience, l'interrogatoire principal étant remplacé par la présentation d'une déclaration écrite, la Chambre doit examiner le témoignage écrit qui, dans certains cas, fait plusieurs centaines de pages, ce qui peut prolonger encore le temps nécessaire à la préparation du jugement. En outre, en raison du volume extrêmement élevé de preuves documentaires, Radovan Karadžić a aussi souvent besoin, pour contre-interroger chaque témoin, de beaucoup plus de temps que n'en a utilisé l'accusation pour l'interrogatoire principal. Au cours de la période considérée, la Chambre a maintenu sa position ferme pour veiller au respect des délais qu'elle a fixés pour le contre-interrogatoire, ce qui a entraîné la réduction globale du temps d'audience utilisé à cette fin par Radovan Karadžić. Par ailleurs, l'accusation continue de communiquer une grande quantité de documents. La Chambre a dû suspendre le procès pendant une semaine supplémentaire fin mai 2011 pour donner à Radovan Karadžić le temps d'examiner un gros envoi de tels documents. Depuis, la Chambre a statué sur neuf autres demandes portant violation de l'obligation de communication et, dans chaque cas, a conclu à l'inexécution de celle-ci.

21. Comme celles d'autres procès en cours, l'équipe d'appui à la Chambre est en sous-effectif et connaît un taux élevé d'attrition du personnel. Cet état de choses continuera à avoir une incidence sur le temps nécessaire pour régler tous les incidents de procédure et analyser les preuves comme il se doit. Depuis le début du procès, la Chambre de première instance fait face à une importante charge de travail en dehors du prétoire, ayant été saisie de 578 demandes et requêtes environ et ayant rendu 426 décisions écrites. À ce jour, elle a admis 5 507 documents, entendu 123 témoins à charge et dressé le constat judiciaire d'environ 2 300 faits jugés. Selon les dernières estimations, le procès devrait se terminer en juillet 2014.

22. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, l'accusé, qui assure lui-même sa défense, doit répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide, d'assassinat, d'extermination et de transfert forcé, à raison de faits survenus dans plus de 20 lieux de crimes. La date prévue pour le prononcé du jugement n'a pas changé depuis le précédent rapport.

23. En novembre 2010, la Chambre a fait savoir que l'accusation devait achever la présentation de ses moyens avant le début des vacances judiciaires d'été en 2011 et a fait, au cours des mois suivants, les efforts voulus pour atteindre cet objectif. Pressée par la Chambre, au début de mai 2011, de rationaliser ses moyens, l'accusation a renoncé à certains témoignages et l'objectif visé a quasiment été atteint. Il a néanmoins fallu à l'accusation un peu plus de trois semaines après les vacances judiciaires d'été pour faire entendre les témoins restants sauf un, du fait que certaines dépositions ont duré plus longtemps que prévu. Il convient cependant de noter que la présentation des moyens à charge a pris moins de temps que ce que l'accusation avait demandé en octobre 2010. Les parties ne présenteront pas d'arguments au titre de l'article 98 *bis* du Règlement. Le 20 septembre 2011, la Chambre a décidé que la présentation des moyens à charge serait considérée comme achevée le 27 septembre 2011 (sous réserve de l'éventuel témoignage restant et de certaines décisions en suspens) et que le premier témoin à décharge devrait être entendu le 11 janvier 2012 ou, si aucune déclaration liminaire n'est prononcée, le 10 janvier 2012. La défense a estimé à environ un mois la durée de la présentation de ses moyens. Ainsi qu'il a été observé dans le rapport précédent, comme dans d'autres affaires complexes, la rédaction du jugement prendra beaucoup de temps. La fin du procès reste prévue pour la fin octobre 2012.

24. Il convient de faire remarquer que, si Zdravko Tolimir avait été livré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Popović et consorts*, au lieu de l'être dans le cadre d'une instance distincte.

25. C'est dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts* qu'a été ordonné le premier nouveau procès dans l'histoire du Tribunal et les accusés doivent répondre de six chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis au Kosovo en 1998 contre des civils serbes, des civils albanais du Kosovo, des Roms albanais du Kosovo et d'autres civils censés avoir collaboré avec les forces serbes ou avoir autrement manqué de loyauté envers l'armée de libération du Kosovo. La durée estimative du nouveau procès, soit 13 mois depuis les déclarations liminaires jusqu'au prononcé du jugement, reste inchangée depuis le dernier rapport. Cette estimation tient compte du fait que les juges Burton Hall et Guy Delvoie, qui sont saisis de l'affaire, siègent également dans un autre procès. Le nouveau procès s'est ouvert le 18 août 2011, après que la Chambre d'appel a confirmé, le 31 mai 2011, la portée de l'acte d'accusation et les

éléments de preuve que les parties pourront chercher à présenter. L'accusation entend appeler 56 témoins. Les trois accusés ont soulevé plusieurs questions de procédure. Même si la Chambre de première instance a pu réaliser des économies de temps en admettant de nombreux témoignages écrits, la disponibilité des témoins à charge reste problématique, ce qui pourrait entraîner des retards. Quoiqu'il en soit, on s'attend toujours à ce que le jugement soit prononcé en août 2012.

C. Procédures d'outrage

26. La bonne administration de la justice a encore été perturbée par des affaires d'outrage mais le Tribunal fait tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles se terminent le plus vite possible et sans compromettre le déroulement des procès.

27. Dans l'affaire *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, l'accusé a été arrêté aux Pays-Bas le 17 août 2011 et transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal le lendemain. Lors d'une comparution ultérieure, le 26 août 2011, il a plaidé coupable des chefs d'accusation retenus contre lui et la Chambre, après avoir accueilli le plaidoyer, a entendu les conclusions des parties concernant la peine le 31 août 2011. Le jugement portant condamnation a été rendu le 16 septembre 2011 et n'a pas été porté en appel.

28. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (affaire n° IT-03-67-R77.3), l'accusé est poursuivi pour outrage au Tribunal pour avoir sciemment divulgué, dans l'un de ses livres, des informations permettant d'identifier 11 témoins protégés. La date du procès a été arrêtée dès le rejet par la Chambre spécialement désignée de la demande de Vojislav Šešelj aux fins de dessaisissement de deux de ses juges le 19 novembre 2010. La conférence préalable au procès s'est tenue le 22 février 2011 et le procès a commencé immédiatement. L'*amicus curiae* chargé des poursuites a présenté ses moyens le jour même et Vojislav Šešelj a demandé à reporter la présentation des siens jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait tranché la question du financement de sa défense. La défense a présenté ses moyens du 6 au 8 juin 2011 et le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus le 8 juin 2011. Le jugement a été rendu le 31 octobre 2011.

29. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (affaire n° IT-03-67-R77.4), l'accusé est poursuivi pour outrage au Tribunal pour avoir refusé de retirer de son site Internet des livres contenant des informations confidentielles sur des témoins. Le 9 mai 2011, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation relativement à trois livres. Le 6 juillet 2011, l'accusé a plaidé non coupable. Le 21 octobre 2011, la Chambre de première instance a modifié l'ordonnance, afin de prendre en compte l'omission de Vojislav Šešelj de retirer un quatrième livre du site Internet. L'accusé a comparu le 4 novembre 2011 pour cette nouvelle accusation. L'affaire est en état d'être jugée et un calendrier sera fixé en fonction des autres procès dans lesquels siègent aussi les juges saisis.

30. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jelena Rasić*, l'accusée doit répondre de cinq chefs d'outrage au Tribunal pour avoir obtenu de fausses déclarations destinées à être utilisées par la défense dans l'affaire *Lukić et Lukić*. La comparution initiale a eu lieu le 22 septembre 2010 et Jelena Rasić a été mise en liberté provisoire le 12 novembre 2010. Le 2 mai 2011, l'accusation a déposé une liste de 12 témoins. Cinq d'entre eux ont été dispensés de comparaître, leurs déclarations devant être admises sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Quatre témoins ont été

cités à comparaître pour être contre-interrogés conformément à l'article 92 *ter*, et trois autres viendront déposer en personne. La défense a fait savoir qu'elle appellerait à la barre quatre de ses cinq témoins et que quatre ou cinq jours d'audience seraient nécessaires pour ce faire. Le procès devrait durer deux à trois semaines et le jugement être rendu peu après. L'ouverture du procès a été fixée au 9 janvier 2012, comme en sont convenus les présidents des Chambres où siègent également les juges saisis.

31. *Florence Hartmann* a fait appel du jugement la déclarant coupable d'outrage au Tribunal pour avoir divulgué des informations ayant trait à l'affaire *Slobodan Milošević* en violation de la confidentialité ordonnée par la Chambre de première instance. Le 19 juillet 2011, la Chambre d'appel a rejeté l'appel dans son intégralité.

32. Le 21 septembre 2011, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tolimir* a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal à l'encontre de Dragomir Pećanac, qui aurait omis de déférer à une citation à comparaître. L'intéressé a été transféré au siège du Tribunal le 9 octobre 2011. La mise en état de l'affaire en est à ses débuts.

D. Procédures d'appel

33. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, la date prévue pour le prononcé de l'arrêt a été repoussée de huit mois par rapport à la période d'évaluation précédente. Trois facteurs expliquent en grande partie cette révision : la moitié de l'équipe travaillant dans cette affaire a quitté le Tribunal et a été remplacée par un nouveau juriste hors classe et un juriste adjoint; vient ensuite la charge de travail des juges et du personnel dans les affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda portées en appel; et la Chambre a dû examiner plusieurs demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires, ce qui a entraîné en août le dépôt d'autres écritures par les parties. Les audiences consacrées à l'appel ont eu lieu, les 14 et 15 septembre 2011, et l'arrêt devrait être rendu en juin 2012.

34. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, la date prévue pour le prononcé de l'arrêt a été repoussée de cinq mois par rapport à la période d'évaluation précédente en raison de la pénurie de personnel.

35. Les cinq accusés condamnés en première instance ont interjeté appel, tout comme l'accusation. Les écritures de tous les appelants représentent environ 4 300 pages, ce qui confère à l'affaire une ampleur inhabituelle. Vu le travail qu'exige un appel visant un jugement de 1 743 pages, plusieurs prorogations de délai ont été accordées au nom de l'équité du procès. La première étape du dépôt des mémoires d'appel s'est terminée en février 2010 mais les parties ont continué de présenter des écritures en appel pour trois raisons : l'admission de moyens de preuve supplémentaires, le dépôt de mémoires d'*amicus curiae* et la modification des moyens d'appel. Sur ce dernier point, la traduction du jugement en bosniaque, croate et serbe, qui devait initialement être terminée en avril 2010, n'a été prête qu'en septembre 2010. Par la suite, les équipes de la défense ont été autorisées à examiner le jugement en ces langues et à demander la modification de leurs moyens d'appel, ce qu'ont fait deux d'entre elles. En septembre 2011, toutes les demandes à cet effet avaient été tranchées et les modifications rejetées.

36. Cette affaire a connu de graves difficultés en raison des changements incessants survenus dans la composition de l'équipe d'appui à la Chambre et causés par l'attrition et la durée trop brève des contrats. Sur les 6 personnes travaillant dans cette affaire, 5 ont rejoint l'équipe après la mi-2010 ou en 2011. Un juriste a quitté l'équipe en juin 2011, et un autre l'a rejointe avec un retard de cinq mois, ce qui a sérieusement ralenti le déroulement de la procédure. Le temps nécessaire au personnel remplaçant pour se familiariser avec les particularités de l'affaire et la méthode de travail de l'équipe a contribué à la prolongation des délais initialement prévus pour la fin de ce procès. De même, la réaffectation temporaire de deux fonctionnaires de l'équipe, dont l'un pour plus de neuf mois, afin d'aider le personnel d'appui à la Chambre dans l'affaire *Lukić et Lukić*, a ralenti la procédure. En outre, une fonctionnaire expérimentée de l'équipe de rédaction a pris un congé de maternité fin septembre et ne sera pas de retour avant mars 2012. L'attention maintenant portée à la question du manque général de personnel d'appui à la Chambre d'appel est destinée à permettre de rééquilibrer la situation au sein de l'équipe travaillant dans l'affaire *Šainović et consorts*. Cette mesure est essentielle au respect du calendrier de l'affaire, qui prévoit la tenue des audiences en juillet 2012 et le prononcé de l'arrêt en juillet 2013.

37. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, sur les 7 personnes déclarées coupables, 5, de même que l'accusation, ont fait appel. L'instance relative à l'un des deux autres condamnés a été suspendue parce qu'il a des problèmes de santé qui continuent de faire l'objet de rapports médicaux. Le septième accusé condamné en première instance a renoncé à son droit d'interjeter appel. L'estimation faite concernant cette procédure n'a pas changé depuis le rapport précédent. Les affaires *Šainović et consorts* et *Popović et consorts* sont les deux premiers des trois « mégaprocès » ordonnés par le collège de juges constitué en 2006 pour examiner les demandes de jonction d'instances présentées dans les affaires connexes en vue de réduire le nombre total de procès et de permettre ainsi au Tribunal d'accélérer ses travaux. Les délais prévus ayant été prorogés afin de garantir l'équité de la procédure compte tenu de la longueur du jugement, le dépôt des mémoires et recueils de sources supplémentaires s'est achevé début mai 2011. Après une période supplémentaire d'environ trois mois pendant laquelle les parties ont déposé selon les besoins des versions modifiées, corrigées ou publiques expurgées de leurs mémoires, les écritures des appelants représentent au total 5 520 pages. La Chambre d'appel a ensuite été saisie de plusieurs requêtes confidentielles aux fins de présenter des moyens supplémentaires en appel et a rendu une première décision en la matière le 20 octobre 2011. L'appui à la Chambre d'appel dans cette affaire de grande ampleur a été assuré par deux juristes seulement jusqu'à mi-septembre 2011, un troisième juriste des Chambres de première instance ayant alors été réaffecté à l'équipe. Selon les prévisions actuelles, celle-ci ne sera toutefois au complet qu'à partir de janvier 2012, soit 19 mois après le prononcé du jugement et 8 mois après le dépôt des mémoires. Dans ces conditions, on peut s'attendre à ce que le prononcé de l'arrêt, prévu pour décembre 2013, doive être reporté.

38. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, les deux parties ont interjeté appel du jugement. La date prévue pour le prononcé n'a pas changé depuis le précédent rapport. Le dépôt des mémoires en appel a pris fin en octobre 2011. La défense attend toujours la traduction du jugement. Les débats devraient commencer au début de 2013 et l'arrêt être rendu en octobre de la même année.

39. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ante Gotovina et Mladen Markač*, Ante Gotovina, qui avait le grade de major général de l'armée croate et commandait le district militaire de Split, et Mladen Markač, qui occupait le poste de Ministre adjoint de l'intérieur et commandait les forces spéciales de police, ont fait appel. Le jugement a été rendu le 15 avril 2011 et les mémoires en appel ont été dûment déposés le 27 septembre 2011. La mise en état de l'affaire suit son cours en vue du débat, qui devrait avoir lieu en mars 2013, le prononcé étant prévu pour août 2013.

40. S'agissant des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Chambre d'appel a, au cours de la période considérée, rendu deux arrêts dans les affaires *Setako* et *Munyakazi*. Elle a aussi tenu des audiences en appel dans les affaires *Ntabakuze* et *Ntawukulilyayo*. Elle devrait rendre deux autres arrêts d'ici à la fin de 2011, dans les affaires *Bagosora et Nsengiyumva* et *Ntawukulilyayo* et tenir audience en appel dans deux autres, soit les affaires *Kanyarukiga* et *Hategekimana*.

41. Malgré tous les efforts qu'il déploie et comme le montre le calendrier prévisionnel des procès en appel joint au présent rapport, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aura du mal à rendre ses arrêts dans les affaires *Prlić et consorts*, *Šešelj* et *Tolimir* avant la date du 31 décembre 2014 fixée dans la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité (voir tableau VIII). Par ailleurs, les appels éventuels dans les affaires *Karadžić*, *Mladić* et *Hadžić* seront vraisemblablement interjetés après le 1^{er} juillet 2013 et donc portés devant le Mécanisme, comme le prévoit la même résolution.

E. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations

42. La formation de juges chargée de donner suite, dans le cadre de l'article 75 H) du Règlement, aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a continué de travailler efficacement, rendant cinq décisions durant la période considérée.

III. Maintien en fonction du personnel

43. À l'heure où le Tribunal arrive au terme de son mandat, il continue de voir ses fonctionnaires hautement qualifiés et indispensables à l'achèvement de ses travaux le quitter pour obtenir ailleurs un emploi plus sûr. Or, le Tribunal se trouve en phase de réduction d'effectifs alors que son niveau de productivité n'a jamais été aussi élevé et que le nombre de ses fonctionnaires n'a que faiblement augmenté depuis l'exercice biennal 2006-2007. Le départ de fonctionnaires expérimentés ralentit considérablement les procédures, impose une lourde charge de travail aux fonctionnaires restants et allonge le temps nécessaire à l'achèvement des travaux du Tribunal, ce qui constitue un fardeau financier supplémentaire pour la communauté internationale.

44. En juin 2010, le Conseil de sécurité a réagi aux demandes d'assistance du Tribunal en adoptant la résolution 1931 (2010), dans laquelle il notait qu'il importait que le Tribunal soit doté des effectifs qui lui permettraient d'achever rapidement ses travaux et demandait au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations

Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème, à l'heure où le Tribunal était sur le point d'achever ses travaux. En décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1954 (2010), dans laquelle il rappelait qu'il importait de doter le Tribunal des effectifs qui lui permettraient d'achever rapidement ses travaux et demandait au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer d'œuvrer avec le Greffier du Tribunal à trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème, à l'heure où le Tribunal était sur le point d'achever ses travaux. En juin 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1993 (2011), dans laquelle il réaffirmait que le Tribunal devait être doté d'un personnel suffisant pour achever rapidement ses travaux et demandait aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de renforcer leur coopération avec le Secrétariat et le Greffier du Tribunal et de se montrer accommodants pour apporter une solution pratique à ce problème.

45. Malgré l'adoption de ces trois résolutions, aucun résultat sensible n'a été obtenu et le Tribunal continue à rechercher le soutien nécessaire à la mise en œuvre des deux mesures exposées ci-dessous aux paragraphes 46 et 47 qui l'aideront à conserver et à remplacer son personnel.

46. Premièrement, le Tribunal estime essentiel d'envisager l'octroi d'une prime de fidélisation aux membres de son personnel qui sont en poste depuis longtemps et lui resteront loyaux. Il s'agirait de verser une prime limitée aux fonctionnaires qui ont plus de cinq ans de service continu et restent jusqu'à la suppression de leur poste. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé en 2008 le paiement d'une prime de fidélisation (A/62/734, par. 14). Le Secrétaire général a exposé dans son rapport afférent des calculs montrant que le coût final du financement de cette prime serait plus que compensé par les économies qu'entraîneraient la baisse du taux de rotation du personnel et le gain en productivité et en efficacité (A/62/681, par. 43). L'octroi aux membres du personnel d'une incitation financière directe à rester jusqu'à la date de suppression de leur poste s'est avéré hautement efficace dans d'autres organisations qui ont subi une réduction des effectifs. À long terme, le maintien en fonction du personnel expérimenté est la solution la plus efficace et la moins onéreuse pour le Tribunal car remplacer les fonctionnaires qui partent coûte plus cher que la prime de fidélisation proposée.

47. Deuxièmement, à l'heure où le Tribunal achève ses travaux, il est probable que le taux d'attrition des effectifs s'accélèrera si rien n'est fait. Il est par conséquent nécessaire que le Tribunal dispose de mécanismes lui permettant de pourvoir vite et bien les postes les plus importants devenus vacants. Or le Tribunal a eu la chance de pouvoir attirer un certain nombre de stagiaires hautement qualifiés dont certains seraient des candidats idéaux à des postes de grade P-2. C'est particulièrement le cas aux Chambres où le taux d'attrition du personnel moins expérimenté est élevé et où le personnel nouvellement recruté a besoin de beaucoup de temps pour se familiariser avec le travail. Malheureusement, les règles en vigueur empêchent les stagiaires de postuler dans la catégorie des administrateurs pendant les six mois suivant la fin de leur stage. Le Tribunal a donc besoin d'une dérogation pour pouvoir exploiter cette ressource et élargir sa liste de candidats qualifiés et expérimentés, ce qui aurait une incidence directe et positive sur l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel. La levée de la règle des six mois n'aurait pas de conséquences financières et les anciens stagiaires devraient postuler

par l'intermédiaire du système général de sélection (Inspira). Le Bureau de la gestion des ressources humaines a déclaré n'avoir aucune objection à ce qu'il soit dérogé à l'exigence d'une interruption de service de six mois pour permettre aux stagiaires de se porter candidats à des postes du Tribunal.

48. Le Tribunal exhorte à nouveau la communauté internationale à faire preuve de prévoyance et à l'aider en adoptant des mesures qui lui permettront de conserver son personnel et de le remplacer. Plus ce problème perdurera, plus les travaux du Tribunal se prolongeront, ce qui, à terme, coûtera plus cher à la communauté internationale.

IV. Renvoi d'affaires

49. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Cela a considérablement réduit sa charge de travail globale et permis d'ouvrir dès que possible les procès des plus hauts dirigeants. Par la même occasion, le Tribunal a pu tisser des liens avec les institutions judiciaires des États de l'ex-Yougoslavie et renforcer leur capacité de poursuivre et de juger les violations du droit international humanitaire.

50. Les décisions portant renvoi ont été rendues par une formation spécialement désignée et, dans certains cas, ont fait l'objet d'appels. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, 2 en Croatie et 1 en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées car leur rang hiérarchique et la gravité des crimes qui leur étaient reprochés exigeaient qu'ils soient jugés par le Tribunal. Les possibilités de renvoi ont été exploitées au maximum. Par conséquent, aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal n'aurait pu être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

51. Sur les instances visant les 13 personnes renvoyées devant des juridictions nationales, 12 ont été conclues. L'instance introduite contre Vladimir Kovačević a été suspendue dans l'attente que le tribunal d'instance de Kraljevo (Serbie) décide s'il est apte à être jugé. Le Procureur continue de suivre cette affaire avec l'aide de l'OSCE.

V. Programme de sensibilisation

52. L'arrestation récente de Ratko Mladić et de Goran Hadžić, les deux derniers accusés en fuite, a axé l'attention internationale et régionale sur le Tribunal et ravivé l'intérêt pour le rôle qu'il joue dans les efforts visant à assurer la transition vers les juridictions de l'ex-Yougoslavie. Les responsables du programme de sensibilisation ont travaillé avec diligence afin que les réalisations du Tribunal soient appréciées et que les communautés puissent y adhérer.

53. Dans le cadre du programme de sensibilisation, les efforts ont été intensifiés pour rapprocher le Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Les antennes de Sarajevo, de Belgrade, de Zagreb et de Priština ont organisé des manifestations réunissant des jeunes, des membres de la société civile et des victimes, et ont continué d'entretenir des contacts avec les médias de la région et de veiller à

l'exactitude des informations fournies. La tenue de réunions mensuelles avec les organisations non gouvernementales de la région a permis une coordination plus systématique des activités du programme avec la société civile de la région, une meilleure diffusion de l'information et l'organisation de plus d'activités en commun.

54. Le programme de sensibilisation a mené une vaste gamme d'activités pendant la période considérée. Environ 200 personnes de la région se sont rendues au Tribunal pour des visites d'étude, où elles ont pu observer de près ses travaux. En coopération avec des organisations non gouvernementales de la région, des débats ont été organisés sur l'héritage du Tribunal et de jeunes avocats de la région ont été invités à y faire des stages. Après le succès des séminaires organisés dans 15 écoles secondaires du Kosovo, le programme de sensibilisation a bénéficié d'un généreux soutien qui lui permettra d'étendre ses projets éducatifs pour la jeunesse à des écoles de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie tout en poursuivant ses efforts au Kosovo. Il a reçu des Ministères de l'éducation de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie l'autorisation de faire des exposés dans des lycées de ces pays.

55. Le site multilingue ultramoderne du Tribunal demeure l'un des outils les plus précieux du programme de sensibilisation, avec 21 % de visiteurs de l'ex-Yougoslavie. Le mois de juin 2011 a été marqué par un nouveau record, soit plus de 420 000 visites. Il s'agit là du total mensuel le plus élevé depuis le lancement du site en 2008. Par ailleurs, le programme de sensibilisation a publié sur le Web de nouvelles pages consacrées à l'assistance judiciaire et aux poursuites des violences sexuelles. Il a en outre réalisé et distribué un documentaire long métrage sur les violences sexuelles et le triomphe de la justice, qui a bénéficié d'une promotion active lors de manifestations organisées dans les pays de la région et à La Haye. Le nombre d'abonnés « Twitter » et « YouTube » dans l'ex-Yougoslavie augmente à un rythme soutenu depuis que le programme a lancé ces plates-formes en octobre 2010, ce qui confirme que le recours aux médias sociaux est l'une des décisions de communication les plus heureuses du Tribunal. Plus de 1 900 abonnés, dont 900 inscrits pendant la période considérée, suivent le Tribunal sur Twitter et plus de 530 000 visionnements ont été enregistrés sur YouTube, dont 39 % depuis la région, ce qui donne la mesure de ce succès.

56. Pour pouvoir continuer à atteindre le public de l'ex-Yougoslavie, le programme de sensibilisation dépend de fonds extérieurs. Une contribution de la Commission européenne assurera sa survie jusqu'à la fin de 2012, et les autorités finlandaises ont apporté leur généreux soutien à des projets éducatifs pour la jeunesse. Le Tribunal tient à souligner le soutien et la coopération bienveillants de la Mission de l'OSCE en Serbie. D'autres fonds sont toutefois nécessaires pour financer certains projets envisagés. Conformément à la résolution 65/253, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de mettre en œuvre un programme de sensibilisation efficace et engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires suffisantes, le Tribunal sollicitera l'aide des États et d'autres donateurs dans les mois à venir.

VI. Victimes et témoins

57. Plus de 6 900 témoins et accompagnateurs sont venus du monde entier à La Haye afin que les premiers puissent déposer devant le Tribunal. La majorité d'entre eux sont originaires de régions reculées de l'ex-Yougoslavie. Sans leur courageuse participation, il n'y aurait pas de procès et les crimes resteraient impunis. Pourtant, un grand nombre d'entre eux ont connu des difficultés découlant de leur décision de déposer devant le Tribunal, et cela en plus des souffrances et des pertes qu'ils ont subies durant les conflits qui ont sévi dans la région. Or le Tribunal n'a pas les moyens de répondre à leurs besoins.

58. Le droit international reconnaît aux victimes du conflit en ex-Yougoslavie le droit d'être indemnisées pour les crimes commis à leur encontre. Dans les précédents rapports, le Conseil de sécurité a été invité à créer un fonds d'indemnisation destiné aux victimes des crimes justiciables du Tribunal et à étudier les fondements juridiques d'une telle indemnisation, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale). Le Tribunal a reçu un torrent de réactions favorables à cette initiative de la part des victimes des atrocités commises pendant la dissolution destructrice de l'ex-Yougoslavie dans les années 90.

59. Le Tribunal a pris des initiatives pour créer un système d'aide et de soutien aux victimes et il s'est associé dans ce but à l'Organisation internationale pour les migrations afin de bénéficier de ses conseils sur l'opportunité et la faisabilité des mesures d'assistance envisagées et sur les différentes possibilités de financement. Il exhorte le Conseil de sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires pour y donner suite et précise qu'elles ne feront peser aucune obligation financière sur les États puisqu'elles sont censées reposer sur des contributions volontaires. La création d'un fonds d'indemnisation des victimes des crimes justiciables du Tribunal permettrait de rapprocher un peu le Tribunal de la Cour pénale internationale qui en a déjà un. Le Tribunal ne peut pas, par ses seuls jugements, apporter la paix et la réconciliation dans la région. Il n'y a aura de paix durable que si d'autres mesures viennent s'ajouter aux procès et l'une d'elles serait d'accorder aux victimes des réparations suffisantes pour leurs souffrances.

VII. Coopération des États

60. Ratko Mladić et Goran Hadžić ont été arrêtés et transférés au Tribunal : ce cap important dans les travaux du Tribunal est le fruit d'années d'efforts déployés par les États afin de retrouver ces deux fugitifs et de les traduire devant le Tribunal.

VIII. Mécanisme chargé des fonctions résiduelles

61. Le 21 mai 2009, le Secrétaire général a publié son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux (S/2009/258). Le 8 octobre 2009, il a informé le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie que le Conseil de sécurité avait approuvé les

recommandations présentées dans ce rapport et l'a prié de suivre la recommandation m) du paragraphe 259 et de rendre compte en détail des progrès accomplis dans l'exécution des tâches énumérées au point l) de ce paragraphe.

62. Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1966 (2010), dans laquelle il a décidé de créer le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, comprenant deux divisions, l'une pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'autre pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont les dates d'entrée en fonctions seront respectivement le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} juillet 2013.

63. Voici un aperçu des activités entreprises pour fermer le Tribunal et assurer une transition sans heurt vers le Mécanisme.

Transfert des fonctions au Mécanisme

64. Le Tribunal a créé un comité directeur du Mécanisme afin de définir les domaines d'action pour le transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme, en coordonnant avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, la Section des archives et de la gestion des dossiers et le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux. Une multitude de facteurs ont été pris en compte pour planifier la mise en place du Mécanisme et le transfert des fonctions, notamment les ressources et les procédures nécessaires à l'exercice des fonctions de poursuite et de jugement, les intérêts institutionnels à long terme du Mécanisme, les incidences budgétaires, et la nécessité d'assurer l'appui et l'aide aux tribunaux dans l'achèvement de leur mandat.

Réduction des effectifs

65. Malgré le renouvellement de certains postes suite à l'adoption des prévisions budgétaires révisées à la fin de 2010, le processus de réduction des effectifs se poursuit. Suivant un examen comparatif, la date de fin de contrat de fonctionnaires a été alignée sur celle de la suppression du poste. Le Tribunal s'efforce de limiter les départs effectifs de personnel en gérant la suppression des postes en fonction de l'attrition naturelle. Il vient d'achever l'examen comparatif en vue des réductions prévues pour 2012 et 2013. En menant cet examen le plus tôt possible, le Tribunal a pu donner à ses fonctionnaires le maximum de sécurité contractuelle compatible avec une planification budgétaire prudente.

Budget pour l'exercice 2012-2013

66. Le Tribunal a non seulement préparé son budget pour l'exercice biennal 2012-2013 mais aussi collaboré avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de préparer des propositions budgétaires à l'intention du Bureau des affaires juridiques. Les budgets des tribunaux et du Mécanisme ont été considérés comme un tout cohérent. La désignation des fonctions des tribunaux à transférer au Mécanisme et l'analyse de celles qui pourront être regroupées ont constitué une partie importante de ce processus. La consultation avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été continue à ce sujet. Après avoir arrêté sa décision concernant les propositions des tribunaux, le Bureau des affaires juridiques a présenté un projet de budget pour le Mécanisme au Bureau du Contrôleur le 15 juin 2011.

Règlement de procédure et de preuve

67. En coopération avec le Bureau des affaires juridiques, les tribunaux ont entrepris la préparation d'un projet de règlement de procédure et de preuve devant être adopté par le Mécanisme. La première étape a consisté à préparer un premier projet de règlement unique. Dans la deuxième étape, les juges, le ministère public, les greffes et les associations des conseils de la défense des deux tribunaux ont formulé leurs observations sur le projet, lesquelles ont été prises en compte dans l'élaboration d'un deuxième projet. À la troisième étape, les Présidents des tribunaux se sont mis d'accord sur le projet puis l'ont présenté le 22 juillet 2011 au Bureau des affaires juridiques.

Locaux et accord de siège

68. La résolution 1996 (2010) du Conseil de sécurité précise que les deux divisions du Mécanisme ont respectivement leur siège à La Haye et à Arusha. Afin de faciliter la décision sur les locaux nécessaires au Mécanisme et aux archives, il a été demandé aux tribunaux de fournir des propositions détaillées et chiffrées pour les locaux permanents, et d'assister le Bureau des affaires juridiques dans la négociation des accords de siège avec les pays hôtes. Des entretiens ont déjà eu lieu entre le Tribunal et les autorités néerlandaises, et la recherche de locaux pour le Mécanisme est en cours.

Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme

69. Le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des tribunaux s'est réuni les 8 et 9 février 2011 au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À cette réunion, les représentants des tribunaux, ceux de la Section des archives et de la gestion des dossiers et le ceux du Bureau des affaires juridiques ont commencé à travailler à la création d'un régime de sécurité de l'information et d'accès concernant les dossiers des tribunaux et du Mécanisme. Les tribunaux ont préparé un nouveau bulletin du Secrétaire général à cette fin et l'ont soumis à l'approbation du Bureau des affaires juridiques. Le Groupe de travail s'est encore réuni du 27 au 29 septembre 2011 au Tribunal pénal international pour le Rwanda où il s'est penché sur le transfert de la gestion des archives et des dossiers au Mécanisme et sur les mesures à prendre à cet effet, notamment l'adoption rapide du bulletin du Secrétaire général, la mise au point définitive des politiques de conservation de tous les dossiers des tribunaux, et le soutien technique.

Mise au point de politiques de conservation et d'archivage

70. Le Groupe de la gestion des archives des dossiers du Tribunal coopère avec la Section des archives et de la gestion des dossiers pour mettre au point un calendrier de conservation des dossiers de fond des trois organes du Tribunal. Cette tâche devrait être menée à bien dès la fin de 2011.

71. À sa réunion de février 2011, le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des tribunaux a décidé de recenser toutes les politiques et procédures d'archivage actuellement appliquées aux tribunaux et de déterminer celles qui seront nécessaires au Mécanisme. Le 1^{er} mars 2011, le Tribunal a adressé à la Section des archives et de la gestion des dossiers une liste provisoire de ses politiques pour la conservations des dossiers.

Numérisation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme

72. Après avoir obtenu, le 28 octobre 2009, l'approbation du Comité des marchés du Siège, le Tribunal a passé, le 19 novembre 2009, un contrat avec la société Memnon Archiving Services en vue de numériser l'ensemble des enregistrements audiovisuels des audiences qui ne l'avaient pas encore été, et des progrès considérables ont été réalisés à cet égard. Le Tribunal a soumis une demande de fourniture pour prolonger l'option d'un an au titre du contrat afin d'assurer l'achèvement de la numérisation des enregistrements audiovisuels en 2011. Le contrat prévoit également une option pour une année de plus. Et le Tribunal prépare une étude de viabilité afin d'assurer la numérisation des enregistrements après le calendrier prévu dans le contrat.

73. Le Tribunal a retenu les services d'un consultant spécialisé pour le conseiller sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de conservation des versions numériques de ses archives et dossiers, afin de garantir qu'elles sont authentiques, dignes de foi, utiles, conservées, protégées, consultables et exploitables à l'avenir. Il s'agit à long terme de préparer une stratégie en la matière pour le Mécanisme. Il est prévu que le consultant présentera son rapport dès la fin de 2011.

Préparation des archives sur papier en vue de leur transfert au Mécanisme

74. Le Tribunal a également engagé un consultant qui a passé en revue les documents sur papier de deux collections de première importance : les pièces à conviction du Procureur et les dossiers judiciaires du Greffe. Il en a expertisé l'état physique et a recommandé des mesures en vue d'en assurer la préservation et la conservation. L'archiviste du Tribunal est en train d'examiner ces recommandations et d'élaborer un plan pour leur mise en œuvre.

Examen des accords

75. On procède actuellement à l'examen de tous les accords conclus par le Tribunal avec les États et les organisations internationales afin de déterminer s'ils doivent être maintenus et, le cas échéant, être modifiés pour répondre aux besoins spécifiques du Mécanisme.

76. Depuis quelque temps déjà, la Section des services généraux et celle des achats tiennent compte de la réduction des effectifs et de la fermeture à venir du Tribunal dans la planification des contrats de services et de fournitures avec les entreprises privées. Il n'est pas envisagé que les contrats seront prorogés au-delà de la date de fermeture prévue. Chaque fois que possible, le Tribunal a approuvé une option de reconduction afin de pouvoir continuer à bénéficier des services qu'il lui faut. C'est le cas des baux immobiliers et des contrats avec les services publics.

Centres d'information

77. Après la mission de la Juriste en chef des Chambres dans l'ex-Yougoslavie en octobre 2009, le Président a mis sur pied le Groupe de travail consultatif informel sur la création de centres d'information en ex-Yougoslavie, constitué de représentants des gouvernements de la région, pour que les autorités nationales soient mieux à même de décider s'il convient d'établir des centres d'information sur leur territoire et, dans l'affirmative, de réfléchir à la nature de des centres en

consultant des partenaires de la société civile dans la région. Des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ont été invités à participer en observateurs aux travaux du Groupe de travail. En septembre 2010, à l'occasion de la première réunion de celui-ci à Brdo (Slovénie), des mesures concrètes ont été arrêtées en vue de mener le projet à bien. Le Tribunal a par la suite diffusé une proposition aux membres du Groupe de travail et aux observateurs, puis aux ONG de la région, en sollicitant leurs observations. En juin 2011, les autorités suisses ont organisé dans la région, à l'intention des membres du Groupe de travail et des observateurs, un atelier auquel avaient été conviés des spécialistes de plusieurs pays dans le domaine des archives et des droits de l'homme, afin qu'ils puissent partager leur expérience. À cette occasion, le personnel du programme de sensibilisation du Tribunal a présenté au Groupe de travail les commentaires reçus des organisations non gouvernementales. Les discussions ont montré que la voie la plus constructive pour le Tribunal consisterait à mettre en place une coopération bilatérale avec chacun des États intéressés afin d'élaborer une proposition qui réponde à leurs besoins respectifs. Une fois ces discussions bilatérales terminées, une réunion conjointe du Groupe de travail sera convoquée afin d'examiner la proposition.

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

78. Le 28 septembre 2010, le Tribunal, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et l'UNICRI ont officiellement lancé, à Belgrade, le projet dit Justice pour les crimes de guerre, d'une durée de 18 mois. Il vise à faciliter le transfert, aux juridictions de la région, de la mémoire institutionnelle et des compétences spécialisées du Tribunal et à veiller à ce qu'elles puissent consulter et utiliser ses dossiers. La réalisation de ce projet d'un coût de 4 millions d'euros a été rendue possible grâce à l'aide généreuse de l'Union européenne. Le Tribunal a exécuté trois volets de ce projet, à savoir la production de certains comptes rendus d'audience dans les langues de la région, la traduction en bosniaque/croate/serbe de son outil de recherche de la base de données de la Chambre d'appel, et la formation de juristes sur l'accès à ses dossiers et les recherches dans ceux-ci. Plus de 60 000 pages de comptes rendus d'audience ont été produites, environ 200 000 termes de l'outil de recherche ont été traduits et téléchargés sur le site du Tribunal, et 157 juristes des juridictions de la région ont été formés à l'accès aux dossiers publics du Tribunal et à leur usage.

79. Par ailleurs, le Tribunal a mis son savoir-faire à la disposition de la Banque interaméricaine de développement de l'OSCE pour certains volets du projet que gère celui-ci, notamment pour l'élaboration d'un programme d'études en droit international humanitaire adapté au cadre juridique des différents pays de la région, pour la publication d'un recueil des pratiques les plus efficaces des avocats devant le Tribunal. Pendant la période considérée, les juges du Tribunal ont rencontré à Budva (Monténégro) des confrères de la région. Les procureurs du Tribunal et leurs homologues de la région ont pu partager leurs expériences lors d'une réunion à Skopje. Le 26 octobre 2011, s'est déroulée à Sarajevo la cérémonie officielle de clôture du projet, avec une réunion finale des juges du Tribunal et de toute la région.

80. Le Tribunal a cherché à faire en sorte que ses connaissances et ses dossiers soient accessibles à ses homologues de langue albanaise dans la région. Les

autorités suisses ont généreusement financé la traduction en albanais du Manuel des pratiques établies que le Tribunal a publié en collaboration avec l'UNICRI et qui décrit intégralement les méthodes opérationnelles élaborées au Tribunal depuis ses débuts. La traduction du Manuel, en cours, devrait être achevée en décembre 2011. Le Tribunal recherche également des fonds pour produire en langue albanaise les comptes rendus d'audience pertinents.

81. Encouragé par les résultats fructueux de la conférence dite Héritage du Tribunal : bilan, consacrée à différents aspects de cet héritage, notamment dans l'ex-Yougoslavie, le Tribunal organise une seconde conférence les 15 et 16 novembre 2011. Axée sur son héritage mondial, cette conférence rassemblera d'éminents universitaires, des juges et des juristes internationaux, des représentants des États et des membres de la société civile, afin d'explorer l'incidence des travaux du Tribunal sur le droit international humanitaire et la procédure pénale internationale, de même que la contribution de sa jurisprudence à l'avenir de la justice mondiale et à l'avancement des droits de l'homme. Les thèmes suivants seront abordés : la jurisprudence du Tribunal en droit substantiel et son incidence sur la clarification du droit international humanitaire coutumier; l'interaction des procédures de *common law* et de droit romano-germanique : efficacité et équité dans les procès internationaux complexes; l'incidence des activités du Tribunal sur l'avenir de la justice mondiale et l'avancement et le respect des droits de l'homme; et la contribution de la jurisprudence du Tribunal à la clarification des crimes fondamentaux que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. On attend quelque 350 participants à la conférence, notamment certains des universitaires et des juristes les plus éminents dans le domaine du droit pénal international et du droit international humanitaire. La tenue de cette conférence a été rendue possible par la générosité des Gouvernements des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Suisse et de la République de Corée, ainsi que de la municipalité de La Haye et de l'Open Society Justice Initiative.

X. Conclusion

82. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal reste fermement résolu à terminer rapidement ses procès, dans le respect absolu de garanties procédurales. Certaines dates prévues pour la fin des procès ont été repoussées en raison de facteurs qui ne dépendent pas de la volonté du Tribunal, qui a pris toutes les mesures possibles afin d'en limiter les effets sur le déroulement des procès.

83. L'attrition des effectifs a une incidence désastreuse sur la cadence des procès du Tribunal. On ne saurait trop insister sur l'importance des mesures de fidélisation du personnel à cette étape critique pour le Tribunal. Sauf mesures pratiques et concrètes pour retenir le personnel et en recruter, la situation s'aggraverait, et, conséquence directe de l'attrition des effectifs, le Conseil de sécurité devrait s'attendre à une nouvelle révision des prévisions.

84. Ayant traduit en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire, le Tribunal a livré un message clair et sans équivoque : ces crimes ne resteront pas impunis. Dans le même ordre d'idées, il encourage le Conseil de sécurité à aider les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie à poursuivre les travaux entrepris par le Tribunal et par le Conseil. En conciliant la nécessité d'accélérer les procès avec le plein respect des droits des accusés et en

aidant à renforcer les capacités des États de l'ex-Yougoslavie à juger eux-mêmes les violations présumées du droit international humanitaire, le Tribunal a contribué au renforcement de l'état de droit en ex-Yougoslavie et partout dans le monde.

Annexe II

Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités	24
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	25
A. Gestion efficace des ressources du Bureau du Procureur	25
B. Point sur les progrès des procès en première instance	26
C. Point sur les progrès des procédures en appel	29
D. Affaires d'outrage au Tribunal	30
E. Ordonnances autorisant la consultation de documents	31
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur et entre les États de l'ex-Yougoslavie	31
A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie avec le Bureau du Procureur	31
B. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre	34
C. Coopération des autres États et organisations	35
IV. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale	35
A. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal	36
B. Transferts de compétences	36
V. Réduction des effectifs et transition vers le Mécanisme chargé des fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	37
A. Réduction des effectifs au Bureau du Procureur à l'issue des procès	37
B. Transition vers le Mécanisme chargé des fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	38
VI. Conclusion	38

I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le seizième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 17 mai au 15 novembre 2011.

2. Attendue depuis longtemps, l'arrestation des deux derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été un événement marquant de la période considérée. Ratko Mladić, que le Tribunal a recherché pendant 16 ans, a été arrêté le 26 mai 2011 par les autorités serbes, qui ont ensuite capturé Goran Hadžić, lui-même en fuite pendant 7 ans, le 20 juillet 2011. Pour les victimes des crimes reprochés à ces deux accusés, justice pourra enfin être faite. Pour le Tribunal, ces deux arrestations ont éliminé l'un des derniers obstacles qui l'empêchaient de mener à bien la mission que lui avait confiée le Conseil de sécurité.

3. Ces arrestations ont marqué une étape importante pour le Tribunal et la justice pénale internationale en général. Toutefois, des questions subsistent quant à la manière dont les deux fugitifs ont pu échapper à la justice pendant si longtemps. Le Procureur s'attend à ce que le Gouvernement serbe réponde rapidement à ces questions.

4. Plus aucun accusé n'étant en fuite, le Bureau du Procureur a pu se concentrer pleinement sur sa fonction première, à savoir l'achèvement des procès en première instance et en appel. À la fin de la période considérée, deux affaires en étaient au stade de la mise en état (*Mladić et Hadžić*), deux autres au stade de la présentation des moyens à charge (nouveau procès *Haradinaj et consorts*, et procès *Karadžić*) et trois autres encore au stade de la présentation des moyens à décharge (*Stanišić et Župljanin*, *Stanišić et Simatović*, ainsi que *Tolimir*). Par ailleurs, la présentation des moyens est terminée dans une affaire (*Šešelj*), et une autre est en délibéré (*Prlić et consorts*). Enfin, six affaires sont pendantes devant la Chambre d'appel (*Šainović et consorts*, *Lukić et Lukić*, *Popović et consorts*, *Dorđević*, *Gotovina et Perišić*).

5. Le Bureau du Procureur a pu progresser vers l'achèvement des procès en première instance et en appel malgré une augmentation alarmante du nombre de départs de fonctionnaires et l'absence de financement pour les équipes chargées d'exercer les poursuites en première instance dans les affaires *Mladić et Hadžić*. Le Bureau a trouvé des solutions provisoires à ces problèmes en faisant preuve de souplesse dans l'utilisation de ses ressources et en demandant à ses fonctionnaires d'assumer davantage de responsabilités. Il est redevable à ses fonctionnaires loyaux qui, afin de garantir le succès du Tribunal, continuent d'accepter des tâches bien au-delà de ce à quoi l'on pourrait s'attendre. Des solutions novatrices et plus durables doivent être trouvées pour endiguer le flot des départs.

6. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur s'est vu de plus en plus aux prises avec des agissements, souvent constitutifs d'outrage au Tribunal, qui compromettent l'intégrité des procès. En particulier, malgré les ordonnances et les sanctions prononcées par le Tribunal, l'accusé Vojislav Šešelj a violé à plusieurs reprises la confidentialité d'informations concernant des témoins en les identifiant et a fait savoir publiquement qu'il était déterminé à continuer. Dans le nouveau procès *Haradinaj*, la comparution et la déposition de témoins clefs ont été source de difficultés. Il est urgent de trouver des solutions à ces problèmes.

7. À l'heure où le Tribunal entre dans la phase finale de ses travaux, le Bureau du Procureur met davantage l'accent sur la transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale. L'équipe chargée de la transition, dirigée par le Procureur, supervise les efforts déployés par le Bureau pour renforcer la capacité des juridictions nationales face au nombre considérable de procès pour crimes de guerre qu'il leur reste à juger. Le Bureau a établi des relations de travail efficaces avec les parquets de la région, mais de graves préoccupations subsistent concernant la mise en œuvre des stratégies nationales sur les crimes de guerre, surtout en Bosnie-Herzégovine. De plus, la coopération des États de la région doit être renforcée de toute urgence afin que soient surmontés les obstacles persistants au jugement des responsables des atrocités commises pendant la guerre. Ainsi, le fait que Radovan Stanković n'a toujours pas été arrêté, quatre ans après s'être échappé de la prison de Foča, est un exemple préoccupant.

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Gestion efficace des ressources du Bureau du Procureur

8. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à faire preuve de souplesse dans l'affectation de ses ressources en recherchant des solutions aux difficultés susceptibles de l'empêcher de mener à bien sa mission. Comme la Division des procès en première instance continue à réduire ses effectifs à mesure que les procès s'achèvent, plusieurs fonctions essentielles ont été remplies par la Division des appels, qui s'est notamment occupée de résumer les décisions portant sur des points de fond ou de procédure qui présentent un intérêt pour les équipes chargées des procès en première instance et de les leur communiquer, ainsi que de superviser la sélection et l'affectation des stagiaires au Bureau et d'organiser les réunions des juristes. Elle a également apporté un soutien actif à l'élaboration des arguments concernant les points de droit majeurs, à la rédaction des mémoires en clôture et des réquisitoires, et à l'exécution des tâches pressantes comme la communication de documents.

9. Jusqu'à présent, le Bureau du Procureur s'est bien acquitté de ses obligations dans les procès en première instance et en appel, et ce malgré de nombreuses difficultés de taille. L'une d'elles est l'absence de crédits budgétaires pour les équipes chargées d'exercer les poursuites dans les affaires *Mladić* et *Hadžić*. En attendant que des crédits soient disponibles (ils ont été demandés pour l'exercice biennal 2012-2013), le Bureau a demandé à ses fonctionnaires travaillant dans d'autres procès d'absorber la charge de travail nécessitée par la mise en état de ces deux affaires. De même, il a demandé à des fonctionnaires de sa Division des appels d'y contribuer et d'apporter en outre leur soutien aux équipes chargées d'exercer les poursuites dans les procès en première instance, dont les membres supportent actuellement un double fardeau. Il a déjà préparé des listes de candidats qualifiés, afin que les effectifs chargés des affaires *Mladić* et *Hadžić* puissent être renforcés dès que les crédits seront disponibles.

10. En outre, le Bureau du Procureur a été aux prises, pendant la période considérée, avec un taux d'attrition élevé chez ses fonctionnaires. Ses équipes chargées des procès en première instance ont rendu compte sans exception de

problèmes graves liés au départ en plein procès de fonctionnaires clefs. Le manque de personnel pour la recherche électronique aux fins de communication des pièces et les tâches d'appui judiciaire ou linguistique a également nui à la capacité du Bureau de donner suite rapidement aux demandes des équipes de la défense ou des Chambres. Afin de contrer les effets de l'attrition du personnel, les fonctionnaires restants ont dû assumer des tâches supplémentaires. Cette situation ne saurait durer, et il est indispensable de trouver des solutions plus durables.

B. Point sur les progrès des procès en première instance

1. Affaire Prlić et consorts

11. Le procès en première instance a été achevé en mars 2011. La Chambre de première instance continue à délibérer et le jugement n'est pas attendu avant juin 2012.

2. Affaire Šešelj

12. Le procès tire à sa fin. Šešelj a décidé, le 23 août 2011, de ne pas présenter de moyens à décharge, et le procès devrait s'achever au prochain semestre. Le 31 octobre 2011, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance portant calendrier par laquelle elle a enjoint aux parties de déposer leur mémoire en clôture le 5 février 2012 au plus tard, et de prononcer les réquisitoire et plaidoirie le 5 mars 2012.

13. Le procès a été ajourné en attendant que l'enquêteur *amicus curiae* désigné par la Chambre de première instance lui présente son rapport sur les allégations d'outrage au Tribunal formulées par Šešelj à l'encontre de fonctionnaires du Bureau du Procureur. Le 28 octobre 2011 a été déposée une version publique expurgée du rapport de l'*amicus curiae* qui, dans sa version originale, est confidentiel et *ex parte*. L'*amicus curiae* a rejeté les allégations de Šešelj, concluant qu'il n'existait pas de motif justifiant d'engager une procédure pour outrage au Tribunal contre les membres du Bureau du Procureur.

14. Les questions sur lesquelles l'*amicus curiae* a enquêté sont importantes pour apprécier la crédibilité de témoins entendus au procès de Šešelj. L'accusation avait proposé de présenter des moyens établissant la crédibilité des témoins, mais la Chambre de première instance avait rejeté les requêtes afférentes et ordonné qu'un *amicus curiae* fasse enquête. La Chambre a fait savoir qu'elle s'appuierait sur le rapport afin d'apprécier la fiabilité des éléments de preuve dans cette affaire. Cela étant, elle ne s'est pas encore prononcée sur les questions de procédure et de preuve que soulève le rapport, ni sur la requête de Šešelj qui en est à l'origine.

3. Affaire Stanišić et Župljanin

15. Le procès tire à sa fin, la présentation des moyens de Stojan Župljanin devant s'achever fin décembre 2011. L'accusation entend demander ensuite l'autorisation de faire une courte présentation de moyens en réplique. À supposer que la Chambre souhaite appeler ses propres témoins, le Bureau du Procureur estime que le procès pourrait s'achever dès avril 2012, mais, comme il est expliqué ci-après, les obligations des juges dans d'autres affaires rendent toute prévision difficile.

16. Le calendrier du procès dans cette affaire a été suspendu en raison de l'affectation parallèle des juges Burton Hall et Guy Delvoie à d'autres procès. Plus précisément, depuis août, l'affaire *Stanišić et Župljanin* et l'affaire *Haradinaj et consorts* avancent par alternance pendant deux semaines à la fois. Des retards supplémentaires pourront survenir si les juges Hall et Delvoie doivent siéger en outre au procès de Jelena Rasić, accusée d'outrage au Tribunal, qui devrait se tenir en janvier 2012 selon les prévisions actuelles. Malgré cela, tant Stanišić que Stojan Župljanin ont appelé moins de témoins que prévu initialement, ce qui a permis de compenser dans une certaine mesure les retards causés par la réduction du temps d'audience.

4. Affaire *Stanišić et Simatović*

17. Pendant la période considérée, la présentation des moyens à décharge a débuté avec la comparution des témoins appelés par Stanišić. La Chambre de première instance a convoqué une conférence préalable pour le 14 juin 2011, et la défense pour *Stanišić* a fait sa déclaration liminaire le lendemain, puis entrepris la présentation de ses moyens six jours après. La Chambre a ensuite fait droit à une requête de la défense pour *Stanišić* aux fins d'ajournement et lui a accordé quatre semaines pour se préparer. Ce retard a été compensé car la défense pour *Stanišić* a décidé de renoncer à plusieurs témoins. Il est prévu que la défense pour *Simatović* présentera ses moyens dès que la défense pour *Stanišić* aura terminé la présentation des siens.

5. Affaire *Tolimir*

18. L'accusation a terminé la présentation de ses moyens exception faite d'un témoin actuellement poursuivi pour outrage au Tribunal. La présentation des moyens à décharge devrait commencer le 10 janvier 2012, avec la déclaration liminaire de la défense, et s'achever vers mars 2012. La Chambre de première instance a accordé à l'accusé trois mois pour se préparer, du fait qu'il assure lui-même sa défense et qu'il doit examiner un volume considérable de pièces. Elle a considéré que la présentation des moyens à charge était close au 27 septembre 2011, réserve faite de requêtes alors pendantes concernant des éléments de preuve. Le 1^{er} novembre 2011, elle a tranché la dernière de ces requêtes.

19. L'équipe de l'accusation s'efforce de profiter de l'ajournement du procès pour se préparer à la présentation des moyens de la défense et pour progresser dans la rédaction de son mémoire en clôture. En outre, les membres de l'équipe travaillent en parallèle à la mise en état de l'affaire *Mladić* et participent aux processus de sélection des candidats aux postes à pourvoir au Bureau du Procureur.

6. Affaire *Haradinaj et consorts* (nouveau procès)

20. Le nouveau procès *Haradinaj et consorts* s'est ouvert pendant la période considérée et l'accusation présente actuellement ses moyens de preuves, dont elle envisage la clôture pour 2012. Le temps d'audience a été limité en l'espèce pour tenir compte des obligations concurrentes des juges Delvoie et Hall dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* (voir par. 16 ci-dessus).

21. Quelques retards ont été occasionnés par des difficultés à obtenir la déposition d'un témoin clef à l'audience. Ce type de problème a marqué le premier procès

Haradinaj et consorts et doit être surmonté pour le bon déroulement du nouveau procès.

7. Affaire *Karadžić*

22. L'accusation abordera sous peu le dernier volet de la présentation de ses moyens dans cette affaire. Le volet actuel, consacré aux crimes commis dans diverses municipalités de Bosnie-Herzégovine, sera clos en novembre. Le dernier, consacré aux crimes commis en juillet 1995 à Srebrenica, s'ouvrira vers la fin novembre. Au début octobre, l'accusation avait utilisé environ 185 des 300 heures allouées à la présentation de ses moyens.

23. Pendant la période considérée, le procès s'est déroulé à un rythme plus soutenu et l'accusation estime qu'elle aura terminé la présentation de ses moyens aux alentours de mai 2012. L'équipe du Bureau du Procureur chargée des poursuites a contribué à l'accélération de la procédure en contrôlant systématiquement le traitement des nouveaux éléments de preuve et, selon le cas, en renonçant aux témoins dont la déposition aurait été redondante ou en écoutant leur interrogatoire et en réduisant le nombre de pièces à présenter.

24. L'équipe du Bureau du Procureur chargée des poursuites a déployé de grands efforts pour prévenir tout retard important de la procédure en affectant tous les moyens disponibles à la gestion de ses obligations permanentes en matière de communication. Lorsque des problèmes spécifiques se sont posés, elle a rapidement mis sur pied des systèmes pour y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent. Elle a également fait preuve de souplesse en adaptant le calendrier de comparution en cas de défaillance imprévue d'un témoin ou de problèmes découlant des mesures de sursis à la communication.

8. Affaire *Mladić*

25. Cette affaire en est à la mise en état. Ratko Mladić a comparu pour la première fois le 3 juin 2011. Le 4 juillet 2011, un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré en son nom pour toutes les accusations portées contre lui. Depuis, la Chambre saisie a convoqué plusieurs conférences de mise en état et réunions sous le régime de l'article 65 *ter*. À la dernière conférence de mise en état, le 10 novembre 2011, elle a confirmé que la préparation du procès était en bonne voie. Par ailleurs, la Chambre et l'accusation ont reçu un rapport sur l'état de santé de Mladić. La Chambre a fait savoir qu'elle envisageait d'en demander un deuxième, plus complet.

26. L'accusation reste déterminée à mener un procès rapide et en rapport avec l'étendue et la gravité des crimes. Le 16 août 2011, l'accusation a demandé que le deuxième acte d'accusation modifié soit scindé en deux actes distincts et que les accusations ayant trait aux massacres de Srebrenica de 1995 soient examinées en premier. Le 13 octobre 2011, la Chambre de première instance a rejeté la demande. L'accusation examine à présent l'acte d'accusation en vigueur et les moyens de resserrer la présentation de ses moyens tout en préservant les intérêts supérieurs de la justice.

27. D'autres tâches lui incombent également dans le cadre de la mise en état, dont la communication des pièces à l'accusé. L'accusation mobilise toutes les ressources disponibles pour l'examen des pièces à cette fin et a recruté, dans les limites de son budget, du personnel temporaire pour ce faire. Elle travaille avec diligence afin de

tenir les échéances fixées par la Chambre de première instance pour les mois de décembre 2011 et janvier 2012.

28. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun crédit budgétaire affecté à l'équipe du Bureau du Procureur chargée des poursuites dans l'affaire *Mladić*, le Procureur a fait appel à des fonctionnaires travaillant dans d'autres procès en première instance et en appel pour aider aux préparatifs de la mise en état dans cette affaire. Des listes de candidats qualifiés sont en cours d'établissement afin que les effectifs nécessaires puissent être engagés dès que les crédits budgétaires seront disponibles.

9. Affaire *Hadžić*

29. Cette affaire en est à la mise en état et le procès devrait débiter vers la fin de 2011. *Hadžić* a comparu pour la première fois le 25 juillet 2011. Lors d'une comparution ultérieure, le 24 août 2011, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

30. La première réunion au titre de l'article 65 *ter* s'est tenue le 4 novembre 2011 et la première conférence de mise en état le 10 novembre 2011. L'accusation procède aux recherches et examens de pièces aux fins de communication ainsi qu'aux autres préparatifs de la mise en état. Comme dans l'affaire *Mladić*, ce travail est effectué par des fonctionnaires travaillant déjà à plein temps sur d'autres affaires. Cette situation d'urgence prendra fin lorsque les crédits seront disponibles pour stabiliser l'équipe chargée des poursuites en l'espèce.

C. Point sur les progrès des procédures en appel

31. Pendant la période considérée, l'activité du Tribunal en appel a été limitée, ce qui a permis à des fonctionnaires de la Division des appels de renforcer d'autres activités dans tous les services du Bureau du Procureur, comme il a été décrit plus haut.

32. Aucun arrêt n'a été rendu pendant cette période. Des audiences en appel ont eu lieu dans la seule affaire, *Lukić et Lukić*, les 14 et 15 septembre 2011.

33. Le dépôt des mémoires s'est achevé le 1^{er} septembre 2010 dans l'affaire *Šainović et consorts*, et le 2 mai 2011 dans l'affaire *Popović et consorts*, et les audiences en appel doivent se tenir en février 2012 et février 2013, respectivement. Ces procès sont les deux premiers des trois procès à accusés multiples à atteindre le stade de l'appel.

34. Tous les mémoires ont également été déposés dans l'affaire *Dorđević* (jugement rendu le 23 février 2011) et l'affaire *Gotovina et consorts* (jugement rendu le 15 avril 2011). La phase de dépôt des mémoires vient de s'ouvrir dans l'affaire *Perišić* (jugement rendu le 6 septembre 2011) et devrait s'achever dans la première moitié de la prochaine période d'évaluation.

35. À la fin de la période considérée, la Division des appels avait toujours sur le métier au moins cinq appels interjetés par l'accusation et 15 appels interjetés à titre individuel par des accusés.

D. Affaires d'outrage au Tribunal

1. Affaire *Rašić*

36. La mise en état s'est poursuivie dans cette affaire d'outrage pendant la période évaluée. Le procès doit s'ouvrir le 9 janvier 2012.

37. Depuis le dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2011/316, annexe II), la défense a déposé son mémoire préalable au procès et l'accusation a présenté ses listes de témoins et de pièces à conviction, ainsi que des demandes aux fins d'admission de témoignages écrits sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement. La Chambre a statué sur les exceptions préjudicielles et versé au dossier un ensemble de faits et de pièces ayant fait l'objet d'un accord entre les parties. Une conférence de mise en état s'est tenue le 9 juin 2011.

38. Tout au long de la mise en état, l'accusation a cherché à s'accorder avec la défense sur les pièces à conviction et les faits afin que le procès puisse être axé sur les véritables points de désaccord, ce qui lui a permis de réduire sensiblement ses listes de témoins et de pièces et ainsi la durée du procès.

2. Affaire *Šešelj*

39. L'affaire *Šešelj* reste caractérisée par les agissements de l'accusé, souvent constitutifs d'outrage au Tribunal, qui compromettent les mesures de protection accordées en faveur des témoins, drainent les ressources du Bureau du Procureur et d'autres ressources du Tribunal, et portent atteinte à l'intégrité des procédures du Tribunal. Vojislav Šešelj a publié à plusieurs reprises sur son site Web des informations concernant des témoins protégés et refuse de les en retirer, au mépris des ordonnances du Tribunal. Il a déclaré publiquement et de façon répétée son intention de continuer à entraver le cours de la justice. Dans sa plaidoirie du 8 juin 2011, à son second procès pour outrage, il a dit souhaiter faire l'objet d'au moins 10 poursuites pour outrage, et répété cette déclaration à l'audience du 23 août 2011.

40. Le deuxième procès pour outrage intenté contre Šešelj, pour violation de mesures de protection, s'est achevé en juin 2011. L'accusé a été reconnu coupable d'outrage au Tribunal le 31 octobre 2011, et condamné à 18 mois d'emprisonnement, qui s'ajoutent aux autres peines déjà prononcées contre lui pour outrage.

41. Le 4 novembre 2011 s'est tenue la comparution initiale de Šešelj pour une troisième affaire d'outrage, dont est saisie la Chambre de première instance II, conformément à une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. L'accusé a plaidé non coupable.

42. Pendant la période considérée, l'accusation a dû, une fois de plus, consacrer d'importantes ressources au règlement des questions soulevées par l'enquête de l'*amicus curiae* sur les allégations d'outrage au Tribunal formulées par Šešelj à l'encontre du Bureau du Procureur. Comme il a été dit plus haut (voir par. 13), au bout de près d'un an d'enquête, l'*amicus curiae* a déposé son rapport et conclu à l'absence de motifs justifiant d'engager une procédure pour outrage au Tribunal contre des membres du Bureau du Procureur.

E. Ordonnances autorisant la consultation de documents

43. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à consacrer d'importants moyens aux obligations permanentes qui lui incombent en matière de consultation de documents. À la date du 10 novembre 2011, pas moins de 30 ordonnances à cet effet avaient été délivrées, autorisant des accusés à consulter en permanence des documents confidentiels sur d'autres procès en cours. À mesure que ces affaires avancent, le Bureau doit en vérifier le dossier, consulter les personnes ou entités ayant fourni des documents au titre de l'article 70 du Règlement et faire savoir au Greffe quels documents sont à communiquer ou refuser aux accusés. Dans la seule affaire *Karadžić*, l'équipe chargée des poursuites doit ainsi garantir l'accès de sept autres accusés à des documents confidentiels, ce qui lui impose un travail de vérification considérable. En l'absence de crédits budgétaires affectés à cette tâche, le Bureau du Procureur est contraint de puiser dans ses ressources existantes pour remplir ses obligations.

III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur et entre les États de l'ex-Yougoslavie

44. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau a de plus suivi de près l'évolution de la coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie, qui a une incidence sur la capacité des systèmes nationaux à prendre la relève du Tribunal pour juger les crimes de guerre.

45. Afin de promouvoir et d'évaluer la coopération apportée au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a maintenu un dialogue direct avec les autorités administratives et judiciaires de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, et avec les parquets de la région. Le Procureur s'est rendu à Belgrade les 12 et 13 septembre et les 8 et 9 novembre 2011, et à Sarajevo du 31 octobre au 2 novembre 2011, pour discuter des questions de coopération avec les représentants de ces États.

A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie avec le Bureau du Procureur

46. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à rechercher la coopération des États de l'ex-Yougoslavie, notamment la Serbie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

1. Coopération de la Serbie

Arrestation de Ratko Mladić et Goran Hadžić

47. Les autorités serbes ont arrêté Ratko Mladić le 26 mai 2011 et Goran Hadžić le 20 juillet 2011, et tous deux ont été transférés rapidement à La Haye. Pour le Tribunal, et pour la justice internationale, ces arrestations constituent un cap important. La Serbie s'est acquittée d'une obligation majeure envers le Tribunal et a clos avec succès un chapitre important de sa coopération avec lui. Les deux derniers

fugitifs ayant été appréhendés, la coopération entre le Bureau du Procureur et la Serbie est entrée dans une nouvelle phase.

48. Le Procureur reconnaît le travail considérable des autorités serbes qui a permis ces arrestations, et en particulier du Président, du Conseil national pour la coopération avec le Tribunal, du groupe d'action mis en place pour traquer les fugitifs et des agents des services de sécurité qui ont procédé aux arrestations. Le Bureau du Procureur est convaincu que la Serbie saura bâtir sur cet élan dans ses relations avec le Tribunal.

49. Par ces arrestations, la Serbie a démontré sa volonté de coopérer avec le Tribunal. Il importe qu'elle établisse à présent comment Ratko Mladić et Goran Hadžić ont pu échapper à la justice pendant si longtemps et qu'elle veille à ce que les personnes ayant contribué au recel des fugitifs en répondent. Lors de la visite du Procureur à Belgrade en novembre 2011, les autorités serbes n'ont fourni que des informations très laconiques à ce sujet. Le Procureur compte sur la Serbie pour redoubler d'efforts afin d'élucider cette question.

Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel

50. La coopération des autorités serbes avec le Bureau du Procureur demeure essentielle pour mener à bien les procès en première instance et en appel.

51. Pendant la période considérée, la Serbie a continué d'apporter le soutien satisfaisant dont il a été fait mention dans les rapports récents sur la stratégie d'achèvement des travaux. Le Conseil national de coopération avec le Tribunal a d'ailleurs joué un rôle de premier plan à cet égard en encourageant la coordination entre les divers organes administratifs chargés de répondre aux demandes du Bureau du Procureur, ce qui a permis de réduire le temps de réponse et de faire en sorte que les requêtes urgentes présentées dans le cadre des procès en cours soient traitées efficacement.

52. Les autorités serbes ont donné suite vite et bien aux demandes que leur a adressées le Bureau du Procureur aux fins de consulter des documents ou d'avoir accès à leurs archives, et aucune demande n'est actuellement en souffrance. De même, elles ont facilité avec diligence et professionnalisme les contacts du Bureau du Procureur avec les témoins ainsi que leur comparution devant le Tribunal. Les convocations ont été signifiées en temps voulu, les ordonnances ont été exécutées et les transferts dûment organisés, notamment celui des détenus dans le cadre de procédures internes.

53. Le Bureau du Procureur s'attend à ce que les autorités serbes continuent, au cours des mois qui viennent, à répondre avec diligence et professionnalisme à ses demandes d'assistance. Aux prises avec des calendriers comprimés et exigeants, il devra encore pouvoir compter sur leur bonne coopération constante.

Affaire Kovačević renvoyée sous le régime de l'article 11 bis du Règlement

54. L'affaire *Kovačević*, que le Tribunal a renvoyée à la Serbie sous le régime de l'article 11 bis du Règlement, reste suspendue en raison de l'état de santé de l'accusé. On ignore quand il pourra subir son procès ou même s'il le pourra. Une procédure civile est en cours, afin que soit tranchée la question de savoir s'il devrait être hospitalisé en raison du danger qu'il représente pour les autres comme pour lui-

même. Le Bureau du Procureur a demandé aux autorités serbes de suivre l'affaire de près et de le tenir au courant.

2. Coopération de la Croatie

55. Étant donné l'achèvement de nombre d'affaires du Tribunal impliquant des accusés croates, le Bureau du Procureur a présenté moins de demandes d'assistance à la Croatie. Les autorités croates ont répondu vite et bien aux quelques demandes qui leur ont été présentées, et donné accès aux témoins et aux éléments de preuve visés.

56. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur n'a rien reçu du groupe interinstitutionnel chargé de retrouver les documents militaires manquants concernant l'opération Tempête ou d'expliquer leur disparition. Ces documents avaient d'abord été demandés pendant le procès en première instance dans l'affaire *Gotovina et consorts*, qui a depuis été jugée et portée en appel. Comme le mentionne le dernier rapport du Procureur sur la stratégie d'achèvement des travaux, les autorités croates l'ont informé qu'elles étaient résolues à poursuivre leur enquête administrative pour retrouver les documents manquants afin de pouvoir fermer le dossier (voir S/2011/316, par. 58).

57. Dans une allocution au Conseil de sécurité le 6 juin 2011, le Procureur a déclaré regretter le manque d'objectivité dont avaient fait preuve des dirigeants de l'État croate en commentant l'issue de l'affaire *Gotovina et consorts*. Pendant la période considérée, ils ont continué à faire des déclarations publiques qui nuisent aux travaux du Tribunal et à la réconciliation.

3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel

58. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a pu continuer de compter sur l'assistance des autorités de Bosnie-Herzégovine dans le cadre des procès et appels en cours. Elles ont répondu vite et bien à ses demandes de production de documents et d'accès aux archives publiques, et ce tant à l'échelon national qu'à celui des entités constitutives. Elles ont également continué de faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal.

59. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont traité de manière satisfaisante un certain nombre de demandes urgentes du Bureau du Procureur et aidé à la protection des témoins. À mesure qu'avancent les procès en première instance et en appel, il continuera de compter sur la même coopération.

Affaire Stanković renvoyée sous le régime de l'article 11 bis du Règlement

60. Radovan Stanković, qui a fait l'objet d'un renvoi dans le cadre de l'article 11 bis du Règlement, s'est échappé en mai 2007 de la prison de Foča où il purgeait une peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour de Bosnie-Herzégovine. Malgré les demandes répétées du Bureau du Procureur, la Bosnie-Herzégovine n'a pas pris de mesures satisfaisantes pour l'appréhender. Le Procureur l'exhorte donc à consacrer sans tarder des ressources supplémentaires à l'enquête, à redoubler d'efforts et à coopérer plus efficacement avec d'autres États de la région pour faire en sorte que Stanković purge la peine qui lui a été imposée pour ses crimes.

Difficultés entourant la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre

61. Des progrès modestes ont été réalisés dans la poursuite des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Un grand nombre d'affaires n'ont toujours pas été traitées et la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre accuse des retards considérables. De plus, un certain nombre de dossiers d'instruction que le Bureau du Procureur avait transférés aux autorités de Bosnie-Herzégovine restent en souffrance. Le Bureau encourage la section spécialisée dans les crimes de guerre de la cour d'État à terminer au plus vite les enquêtes et les poursuites dans les dossiers qu'il lui a transférés. Il en va de même des enquêtes concernant les pièces qu'il a transférées relativement aux accusations documentées dans le cadre des dossiers qu'il a ouverts mais exclues des actes d'accusation présentés au Tribunal.

62. En Bosnie-Herzégovine, le processus de transfert des affaires de crimes de guerre entre États et entités doit être amélioré pour assurer l'efficacité des poursuites. Le Procureur s'inquiète aussi des attaques politiques fréquentes dont la justice est la cible en Bosnie-Herzégovine et qui tendent à miner la Stratégie nationale sur les crimes de guerre. Les dirigeants politiques de tous les partis en Bosnie-Herzégovine doivent s'engager à poursuivre les criminels de guerre et à fournir toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour obtenir des résultats concrets.

B. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre

63. On ne peut pas s'attaquer convenablement à l'impunité pour les crimes commis pendant le conflit sans une meilleure coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie. À ce jour, ces États n'ont toujours pas remédié aux lacunes constatées il y a longtemps, ni surmonté les obstacles à l'obtention de meilleurs résultats dans les poursuites engagées devant les juridictions nationales. Bien que le Bureau du Procureur ait continué à entretenir d'excellents rapports avec les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, ainsi qu'avec le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre en Serbie, le Procureur s'inquiète toujours du niveau de coopération réel entre les États de la région.

Mesures législatives visant à faciliter la coopération dans la région

64. Pendant la période considérée, des améliorations ont été constatées quant au partage des éléments d'information et de preuve sur les crimes de guerre entre les parquets de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie. Le Bureau du Procureur salue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'accord de coopération bilatéral pour la poursuite des crimes de guerre conclu entre le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre en Serbie et le parquet de Croatie. Cet accord a permis des avancées concrètes dans plusieurs affaires. Les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Serbie ont également fait part de leur intention de signer un accord de coopération pour les affaires de crimes de guerre en vue de faciliter l'échange d'informations et d'éléments de preuve. Le Bureau du Procureur les encourage à compléter leurs négociations et à conclure l'accord en priorité. Il se réjouit aussi de l'accord d'extradition conclu entre la Serbie et le Monténégro et concernant, entre autres, les affaires de crimes de guerre.

Entraves à l'amélioration de la coopération régionale

65. Les organes judiciaires de l'ex-Yougoslavie continuent de faire face à des difficultés écrasantes pour coordonner leurs activités. Les obstacles à l'extradition des suspects et à l'échange d'éléments de preuve entre États continuent de nuire au bon déroulement des enquêtes. En outre, le problème des enquêtes parallèles menées dans plusieurs pays au sujet des mêmes crimes n'a toujours pas été résolu.

66. Le Procureur s'inquiète également de la décision du Parlement croate d'adopter une loi visant à déclarer nuls et non avenue certains actes de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, de l'ancienne Armée nationale yougoslave et de la République de Serbie, rendant ainsi caducs les actes d'accusation faisant état de crimes de guerre commis contre des ressortissants croates. Cette situation compromet la réconciliation dans la région et les progrès réalisés à ce jour.

67. Une meilleure coopération est également nécessaire pour empêcher les criminels de guerre en fuite de se déplacer entre les États de l'ex-Yougoslavie pour échapper à la justice. On citera par exemple le manque de coordination entre les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie pour appréhender Radovan Stanković, qui s'est évadé de la prison de Foča il y a plus de quatre ans.

68. Bien que les parquets régionaux se soient engagés à mieux coopérer, des mesures urgentes doivent être prises aux niveaux politique et opérationnel pour susciter un changement réel.

C. Coopération des autres États et organisations

69. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui des États ne faisant pas partie de l'ex-Yougoslavie ainsi que des organisations internationales. Il a notamment besoin de leur assistance pour trouver des documents, des informations et des témoins, ainsi que pour la protection de ces derniers (y compris leur réinstallation). Le Bureau du Procureur tient à souligner l'assistance que lui ont prêtée, pendant la période considérée, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, dont celles qui sont actives en ex-Yougoslavie.

70. La communauté internationale a un rôle important à jouer pour encourager les États de la région de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. L'arrestation de Mladić et de Hadžić a mis en évidence le potentiel de la politique de la conditionnalité – consistant par exemple à subordonner l'accession à l'Union européenne à la pleine coopération avec le Tribunal – pour favoriser l'accomplissement de la justice internationale.

IV. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale

71. À mesure que progresse la phase finale de ses travaux, le Bureau du Procureur intensifie ses efforts pour aider les États de l'ex-Yougoslavie à bien gérer les

nombreuses affaires de crimes de guerre qui restent à juger. Sous la direction du Procureur, l'Équipe chargée de la transition guide ces efforts et fournit informations et compétences afin de faciliter le jugement des affaires de crimes de guerre à l'échelle nationale.

A. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal

72. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à fournir des informations en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes perpétrés dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie, bien que la quantité de demandes reçues ait baissé par rapport à la période précédente. Ainsi, entre le 17 mai et le 12 octobre 2011, le Bureau a reçu 89 nouvelles demandes d'assistance (contre 123 pour la période visée par le rapport précédent) dont 51 émanaient des autorités judiciaires nationales de l'ex-Yougoslavie : 31 de Bosnie-Herzégovine, 10 de Croatie et 10 autres de Serbie. Certaines avaient un champ très large et ont donné lieu à la communication de centaines de pages de documents. Les procureurs de liaison (voir par. 76) de la région travaillant au Bureau du Procureur ont joué un rôle de premier plan pour le traitement de ces demandes.

73. Le Bureau du Procureur a en outre reçu 38 demandes d'assistance provenant du ministère public ou des autorités de police d'autres États et concernant des crimes de guerre liés au conflit en ex-Yougoslavie.

74. Les autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie ont aussi continué à se prévaloir des procédures prévues par le Règlement de procédure et de preuve pour avoir accès aux éléments de preuve protégés dans leur cadre d'affaires portées devant le Tribunal. À cet égard, le Bureau du Procureur a répondu à deux demandes présentées en vertu de l'article 75 H) du Règlement par les autorités judiciaires de la région ainsi qu'à cinq demandes présentées au titre de l'article 75 *bis*.

B. Transferts de compétences

75. Afin de renforcer la capacité des systèmes pénaux nationaux de l'ex-Yougoslavie pour poursuivre les crimes de guerre, le Bureau du Procureur a établi des partenariats efficaces avec les parquets et tribunaux de la région visant à faciliter le transfert de compétences.

76. Le projet des procureurs de liaison – dans le cadre duquel trois procureurs de la région (provenant respectivement de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie) travaillent au Bureau du Procureur à La Haye – demeure un élément central de la stratégie de transfert de compétences du Bureau du Procureur. La deuxième année de cette initiative, effort conjoint de l'Union européenne et du Tribunal, ayant été couronnée de succès en août 2011, la Commission européenne a octroyé le financement d'une troisième année. Les procureurs de liaison ont accès aux bases de données désignées du Bureau ainsi qu'à une formation aux méthodes de recherche à utiliser. Ils peuvent consulter les experts sur place au sujet des questions qui les intéressent. Ils servent de point de contact aux autres procureurs régionaux tout en facilitant le traitement des demandes d'assistance émanant des équipes chargées des poursuites.

77. Le programme conjoint vise aussi la formation des jeunes juristes de l'ex-Yougoslavie qui s'intéressent aux affaires de crimes de guerre. Depuis septembre 2011, un nouveau groupe de neuf jeunes juristes provenant de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie ainsi que du Kosovo s'est joint au Bureau du Procureur. Pendant leur séjour à La Haye, ils sont invités à assister à des cours et à des exposés sur des sujets se rapportant aux travaux du Bureau et du Tribunal en général.

78. Le Bureau du Procureur n'a que des éloges à faire sur la contribution des juristes de la région qui ont travaillé à La Haye dans le cadre de ce projet. Les participants ont fait preuve d'un professionnalisme et d'un dévouement remarquables, d'une grande capacité d'étude rapide et de la volonté de bien profiter des possibilités qui leur étaient offertes. Leur rendement confirme le bien-fondé du projet en vue d'accroître la capacité future des pays de l'ex-Yougoslavie à se charger efficacement des affaires complexes de crimes de guerre.

79. Le Bureau du Procureur appuie aussi d'autres programmes de formation à l'intention des parquets de la région en mettant à leur disposition des fonctionnaires possédant les connaissances et les compétences voulues. Pendant la période considérée, des représentants du Bureau ont participé à neuf conférences régionales qui ont permis l'échange d'informations, le partage des compétences et des méthodes optimales, et la promotion de l'héritage du Tribunal.

V. Réduction des effectifs et transition vers le Mécanisme chargé des fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

A. Réduction des effectifs au Bureau du Procureur à l'issue des procès

80. Le Bureau du Procureur continue de réduire ses effectifs à mesure de l'achèvement des travaux en première instance. Pendant la période considérée, ont été supprimés 18 postes d'administrateur et huit postes d'agent des services généraux, essentiellement au sein de l'équipe chargée des poursuites dans l'affaire *Prlić et consorts*.

81. Le Bureau du Procureur est favorable aux mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois leur travail au Tribunal terminé. Or cette transition peut être difficile, surtout pour ceux qui ont consacré de nombreuses années au Tribunal. Malgré leur connaissance des enquêtes et des poursuites pénales internationales, leurs possibilités de trouver un emploi stable dans ce domaine sont relativement limitées. Le Bureau appuie fermement les démarches du Tribunal visant à favoriser leur développement professionnel, comme l'engagement d'un expert-conseil chargé d'offrir un accompagnement professionnel personnalisé aux fonctionnaires ainsi que des activités de formation leur permettant d'étendre leurs compétences et les préparant à poursuivre leur carrière au sein du système des Nations Unies ou ailleurs. Le Bureau espère que ces mesures seront maintenues au cours des périodes d'évaluation à venir.

B. Transition vers le Mécanisme chargé des fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

82. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a collaboré avec les responsables du Greffe afin de préparer la mise en place du Mécanisme international chargé des fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui prendront la relève du Tribunal. Le Bureau est représenté au Comité directeur du Mécanisme et a participé activement à la préparation du projet de budget soumis en son nom. Il a concouru au projet de règlement de procédure et de preuve du Mécanisme et collabore avec l'archiviste du Tribunal à l'élaboration d'une stratégie cohérente de préservation de ses dossiers. Il a aussi dialogué avec ses homologues du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin d'assurer le traitement efficace des questions intéressant le Mécanisme. Pendant la période à venir, le Bureau s'attachera davantage à ces questions en vue d'assurer la transition sans heurt vers le Mécanisme.

VI. Conclusion

83. La période considérée a été marquée par l'arrestation longtemps attendue des deux derniers fugitifs du Tribunal (Ratko Mladić et Goran Hadžić), qui a permis au Bureau du Procureur d'amorcer la phase finale de son mandat. En continuant à faire preuve de souplesse dans l'utilisation des ressources dont il dispose, il a su gérer la pénurie de personnel découlant de l'attrition des effectifs et l'absence actuelle de crédits pour les affaires *Mladić* et *Hadžić*. En outre, il a pu compter, pour respecter les calendriers des procès, sur la volonté de son personnel d'assumer une charge de travail alourdie.

84. À l'heure où les travaux du Tribunal tirent à leur fin, le Bureau du Procureur intensifie ses efforts d'appui aux parquets régionaux afin qu'ils prennent en charge la poursuite des crimes de guerre. Il continue d'entretenir des relations de travail harmonieuses avec les parquets nationaux et le programme conjoint du Tribunal et de l'Union européenne (voir par. 76 à 78) est un exemple encourageant des bénéfices pouvant résulter de rapports professionnels étroits entre le Tribunal et les États de la région. Pendant les périodes d'évaluation à venir, le Bureau du Procureur continuera de faciliter le transfert d'informations et de compétences vers les parquets de la région. Le Procureur demeure toutefois préoccupé par les obstacles qui continuent d'entraver la mise en œuvre des stratégies nationales sur les crimes de guerre en ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine. Pour les surmonter, une meilleure coopération régionale est nécessaire en matière de crimes de guerre. Le fait que Radovan Stanković reste introuvable plus de quatre ans après son évasion de la prison de Foča est symptomatique des problèmes de coordination qui subsistent à l'échelle régionale et qui requièrent une solution urgente.

85. À mesure que les procès s'achèvent, le Bureau du Procureur poursuit son programme de réduction des effectifs, dont la mise en œuvre s'accélélera pendant la prochaine période d'évaluation. Parallèlement, il s'applique de plus en plus à transférer ses capacités au Bureau du Procureur du Mécanisme (division du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) en s'efforçant de prévoir ses besoins futurs et de prendre les mesures préparatoires voulues.

Pièce jointe I

1. Accusés déclarés coupables ou acquittés entre le 15 mai 2011 et le 15 novembre 2011 (1)			
Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
Momčilo Perišić	Chef de l'état-major général, armée yougoslave	9 mars 2005	6 septembre 2011 Condamné à une peine de 27 ans d'emprisonnement

2. Accusés déclarés coupables ou acquittés du chef d'outrage entre le 15 mai 2011 et le 15 novembre 2011 (2)			
Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
Shefqet Kabashi	Témoin dans <i>le Procureur c. Haradinaj et consorts</i> , affaire n° IT-04-84	19 août 2011	16 septembre 2011 Condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement
Vojislav Šešelj n° IT-03-67-R77.3 Deuxième affaire d'outrage	Président, Parti radical serbe	29 avril 2010	31 octobre 2011 Condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement

Pièce jointe II

1. Procès en cours entre le 15 mai 2011 et le 15 novembre 2011 (16)			
Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Début du procès
Jadranko Prlić	Président de la Communauté croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès « Herceg-Bosna » ouvert le 26 avril 2006
Bruno Stojić	Chef du département de la défense, République croate de Herceg-Bosna		
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg-Bosna		
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate		
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate		
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate		
Vojislav Šešelj	Président, Parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	17 mars 2005	Procès ouvert le 14 septembre 2009
Stojan Župljanin	Chef du Centre régional des services de sécurité de Banja Luka (à direction serbe)	21 juin 2008	
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
Franko Simatović	Chef de la Division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	

1. Procès en cours entre le 15 mai 2011 et le 15 novembre 2011 (16)

Nom	Anciennes fonctions	Date de mise en accusation	Comparution initiale
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	4 juin 2007	Procès ouvert le 26 février 2010
Ramush Haradinaj	Commandant de la zone de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo	14 mars 2005	Nouveau procès ouvert le 18 août 2011
Idriz Balaj	Commandant de l'unité spéciale les « Aigles noirs », Armée de libération du Kosovo		
Lahi Brahimaj	Commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo		

2. Procès en attente (2)

Nom	Anciennes fonctions	Date de mise en accusation	Comparution initiale
Ratko Mladić	Commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie	25 juillet 1995	3 juin 2011
Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	4 juin 2004	25 juillet 2011

Pièce jointe III

1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 15 mai 2011 et le 15 novembre 2011 (2)			
Nom	Anciennes fonctions	Date de mise en accusation	Comparution initiale
Ratko Mladić	Commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie	25 juillet 1995	3 juin 2011
Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	4 juin 2004	25 juillet 2011

2. Accusés encore en fuite (0)			
Nom	Anciennes fonctions	Lieu de crimes	Date de mise en accusation
Aucun			

Pièce jointe IV

DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE D'APPEL DEPUIS LE 15 MAI 2011 ^a (date de dépôt du recours – date du prononcé de la décision)				
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENT		
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1. Stanišić et Simatović IT-03-69-AR65.7 2. Haradinaj et consorts IT-04-84bis-AR73.1 3. Haradinaj et consorts IT-04-84bis-AR73.2 4. Stanišić et Simatović IT-03-69-AR73.3 5. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.24 6. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.25 7. Perišić IT-04-81-AR65.1 8. Stanišić et Simatović IT-03-69-AR65.9 9. Stanišić et Župljanin IT-08-91-AR65.2 10. Confidentiel et <i>ex parte</i>		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Setako ICTR-04-81-A 2. Munyakazi ICTR-97-36A-A 29/03/10-28/09/11 03/08/10-28/09/11		
		AUTRES APPELS		
		APPELS DE DÉCISION DE RENVOI		
		DEMANDES EN RÉVISION		
		Tribunal pénal international pour le Rwanda		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Kamuhanda ICTR-99-54A-R 2. Nahimana ICTR-99-52B-R 21/05/10-25/08/11 13/09/11-27/09/11
				APPELS DE CONDAMNATION POUR OUTRAGE
		Tribunal pénal international pour le Rwanda		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1. Hartmann IT-02-54-R77.5-A 24/09/09-19/07/11
				Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Nshogoza ICTR-07-91-AR77 10/12/10-07/07/11

^a Total : 16 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 mai 2011 :

- Appels interlocutoires (10);
- Appels de jugement (2);
- Autres appels (0);
- Appels de décision de renvoi (0);
- Demandes en révision (2);
- Appels de condamnation pour outrage (2).

Pièce jointe V

APPELS PENDANTS AU 15 NOVEMBRE 2011 ^a (date de dépôt)					
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENT			
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Uwinkindi ICTR-01-75-AR72 (C) 2. Ngirabatware ICTR-99-54-AR73 (C)	04/04/11 21/09/11	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1. Šainović et consorts IT-05-87-A 2. Lukić et Lukić IT-98-32/1-A 3. Popović et consorts IT-05-88-A 4. Đorđević IT-05-87/S-A 5. Gotovina et Markač IT-06-90-A 6. Perišić IT-04-81-A	09/03/09 21/07/09 18/06/10 04/03/11 16/05/11 13/09/11		
		Tribunal pénal international pour le Rwanda 7. Bagosora et Nsengiyumva ICTR-98-41-A 8. Ntabakuze ICTR-98-41A-A 9. Ntawukulilyayo ICTR-05-82-A 10. Kanyarukiga ICTR-02-78-A 11. Hategekimana ICTR-00-55B-A 12. Gatete ICTR-00-61-A 13. Militaires II ICTR-00-56-A 14. Butare ICTR-98-42-A 15. Gouvernement II – ICTR-99-50-A	13/03/09 11/03/09 06/09/10 09/12/10 16/03/11 03/05/11 20/07/11 01/09/11 12/10/11		
		AUTRES APPELS			
				1. Orić IT-03-69-A 2. D. Milošević IT-98-29/1-A 3. Orić IT-03-69-A (2)	27/09/11 27/09/11 18/10/11
		APPELS DE DÉCISION DE RENVOI			
				Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Uwinkindi ICTR-01-75-AR11 <i>bis</i>	13/07/11
		DEMANDES EN RÉVISION			
				Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Ndindabahizi ICTR-01-71-R 2. Kajelijeli ICTR-98-44A-R 3. Karera ICTR-01-74-R	31/01/11 15/06/11 15/08/11
		APPELS DE CONDAMNATION POUR OUTRAGE			
				Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda	

^a Total : 24 appels pendants au 15 novembre 2011 :

Appels interlocutoires (2);

Appels de jugement (15);

Autres appels (3);

Appels de décision de renvoi (1);

Demandes en révision (3);

Appels de condamnation pour outrage (0).

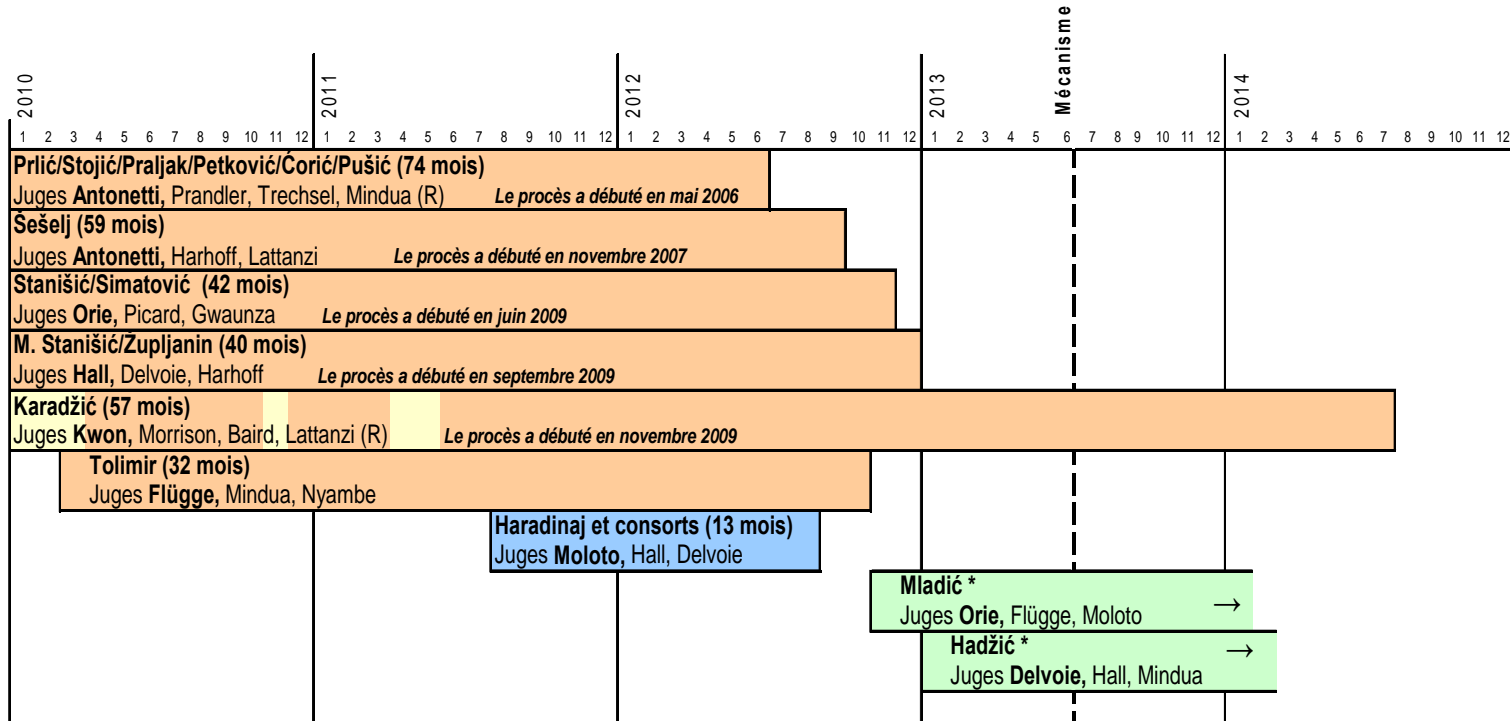
Pièce jointe VI

Décisions et ordonnances rendues depuis le 15 mai 2011^a (date du prononcé)	
Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
1. 17/05 – <i>Ntawukulilyayo</i>	47. 16/05 – <i>Popović et consorts</i>
2. 19/05 – <i>Kanyarukiga</i>	48. 17/05 – <i>Đorđević</i>
3. 20/05 – <i>Hategekimana</i>	49. 19/05 – <i>Lukić et Lukić</i>
4. 23/05 – <i>Hategekimana</i>	50. 26/05 – <i>Popović et consorts</i>
5. 26/05 – <i>Gatete</i>	51. 27/05 – <i>Lukić et Lukić</i>
6. 26/05 – <i>Kanyarukiga</i>	52. 30/05 – <i>Đorđević</i>
7. 26/05 – <i>Hategekimana</i>	53. 31/05 – <i>Gotovina et Markač</i>
8. 14/06 – <i>Kanyarukiga</i>	54. 01/06 – <i>Popović et consorts</i>
9. 16/06 – <i>Ntawukulilyayo</i>	55. 10/06 – <i>Prlić et consorts</i>
10. 16/06 – <i>Militaires II</i>	56. 16/06 – <i>Šainović et consorts</i>
11. 17/06 – <i>Gatete</i>	57. 16/06 – <i>Lukić et Lukić</i>
12. 17/06 – <i>Setako</i>	58. 22/06 – <i>Gotovina et Markač – Confidentiel</i>
13. 22/06 – <i>Ntabakuze</i>	59. 22/06 – <i>Confidentiel et ex parte</i>
14. 23/06 – <i>Confidentiel et ex parte</i>	60. 28/06 – <i>Gotovina et Markač</i>
15. 28/06 – <i>Confidentiel et ex parte</i>	61. 29/06 – <i>Confidentiel et ex parte</i>
16. 28/06 – <i>Gatete</i>	62. 30/06 – <i>Šainović et consorts</i>
17. 29/06 – <i>Hategekimana</i>	63. 30/06 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
18. 08/07 – <i>Militaires II</i>	64. 30/06 – <i>Lukić et Lukić</i>
19. 11/07 – <i>Militaires II</i>	65. 06/07 – <i>Lukić et Lukić</i>
20. 11/07 – <i>Hategekimana</i>	66. 06/07 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
21. 14/07 – <i>Uwinkindi</i>	67. 07/07 – <i>Gotovina et Markač</i>
22. 14/07 – <i>Uwinkindi</i>	68. 08/07 – <i>Lukić et Lukić</i>
23. 14/07 – <i>Uwinkindi</i>	69. 12/07 – <i>Lukić et Lukić</i>
24. 15/07 – <i>Butare</i>	70. 19/07 – <i>Gotovina et Markač</i>
25. 15/07 – <i>Gatete</i>	71. 20/07 – <i>Gotovina et Markač</i>
26. 15/07 – <i>Militaires II</i>	72. 22/07 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
27. 18/07 – <i>Militaires II</i>	73. 22/07 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i>
28. 21/07 – <i>Butare</i>	74. 22/07 – <i>Confidentiel et ex parte</i>
29. 22/07 – <i>Militaires II</i>	75. 02/08 – <i>Confidentiel et ex parte</i>
30. 25/07 – <i>Butare</i>	76. 04/08 – <i>Lukić et Lukić</i>
31. 04/08 – <i>Kajelijeli</i>	77. 24/08 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
32. 04/08 – <i>Kajelijeli</i>	78. 21/09 – <i>Đorđević</i>
33. 05/08 – <i>Militaires II</i>	79. 25/08 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
34. 19/08 – <i>Munyakazi</i>	80. 25/08 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
35. 19/08 – <i>Gatete</i>	81. 05/09 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i>
36. 22/08 – <i>Hategekimana</i>	82. 09/09 – <i>Šainović et consorts</i>
37. 25/08 – <i>Ntawukulilyayo</i>	83. 11/09 – <i>Perišić</i>
38. 26/08 – <i>Hategekimana</i>	84. 14/09 – <i>Boškoski et Tarčulovski – Confidentiel</i>
39. 31/08 – <i>Setako</i>	85. 14/09 – <i>Gotovina et Markač</i>
40. 15/09 – <i>Nahimana</i>	86. 16/09 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i>
41. 15/09 – <i>Ntabakuze</i>	87. 21/09 – <i>Đorđević</i>
42. 15/09 – <i>Ntawukulilyayo</i>	88. 28/09 – <i>D. Milosević</i>
43. 23/09 – <i>Ngirabatware</i>	89. 29/09 – <i>Orić</i>
44. 30/09 – <i>Butare</i>	90. 11/10 – <i>Popović et consorts</i>
45. 14/10 – <i>Gouvernement II</i>	91. 18/10 – <i>Gotovina et Markač</i>
46. 26/10 – <i>Ndindiliyimana et consorts</i>	92. 20/10 – <i>Popović et consorts</i>
	93. 26/10 – <i>Gotovina et Markač</i>

^a Total : 93 décisions et ordonnances rendues.

Pièce jointe VII

Calendrier des procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 8 novembre 2011



Procédures pour outrage (acte d'accusation ou ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation déposé) :

1. IT-98-32/1-R77.2 Jelena Rašić, acte d'accusation confirmé le 26 août 2010 Juges Morrison, Hall, Delvoie
2. IT-03-67-R77.4 Vojislav Šešelj, ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 9 mai 2011 Juges Kwon, Hall, Morrison
3. IT-05-88/2-R77.2 Dragomir Pećanac, ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 21 septembre 2011 Juges Flügge, Mindua, Nyambe

Légende :

Phase préalable au procès

En instance

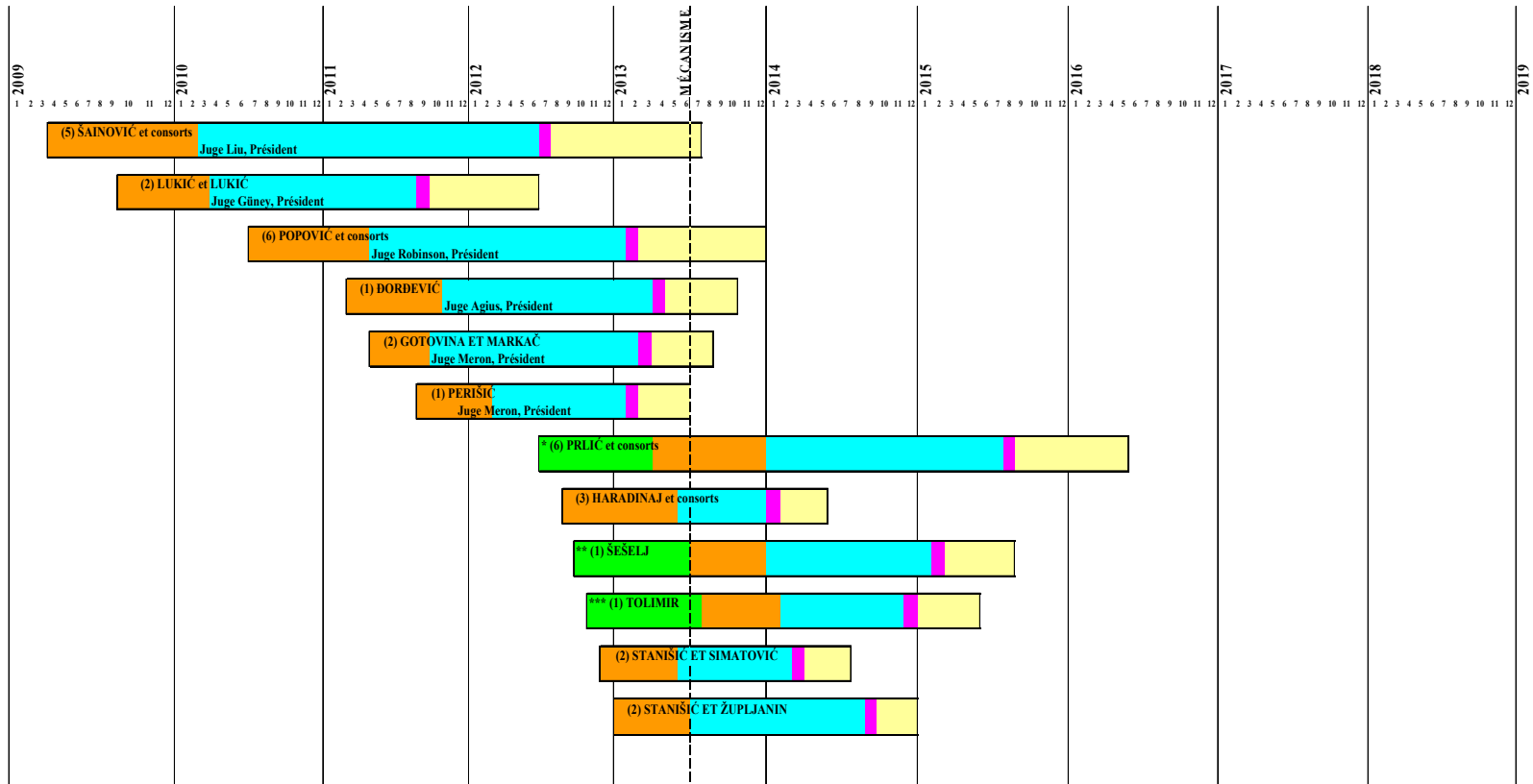
Ajournement

Nouveau procès

* Durée à déterminer/débordera vraisemblablement l'exercice 2012-2013

Pièce jointe VIII

Calendrier des procès en appel devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en fonction du calendrier des procès au 18 octobre 2011



Légende :

Mémoire	(période préalable au dépôt de l'acte d'appel incluse)
Document préparatoire	
Procès en appel	
Mise en délibéré de l'affaire	
Traduction	

Prolongation due à la traduction du jugement (uniquement pour les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense et ne parlent pas anglais, et les Chambres francophones)

* Prlić : traduction du jugement en anglais, 9 mois - des solutions ont été mises en place afin de réduire au minimum la période de traduction du jugement.

** Šešelj : traduction du jugement en B/C/S et en anglais, 9 mois.

*** Tolimir : traduction du jugement en B/C/S, 9 mois.

Pièce jointe IX

Calendrier des procès en appel devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda faisant suite à la réaffectation des juges et des fonctionnaires

Calendrier des appels devant le TPIR : 13 octobre 2011

